La Mécréance de l'Etat Algérien

Index

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Introduction

Rien n'est plus propice au mensonge et la manipulation que notre époque troublée et agitée, dans lequel le faux est déguisé en vrai, et celui-ci devenu étranger, est méticuleusement accusé d'être un égarement.

Ainsi, lorsqu'on émet le verdict du takfir envers les gouvernements, en énonçant que dans leur extrême majorité ces états ne sont pas des états musulmans régit par la shari'a (le coran et la sounna), mais des états construits avec des législations humaines d'inspiration occidentales annulant la shari'a et n'ayant aucune base avec l'Islam, nous voyons certaines personnes qui se disent du dogme authentique et suivre scrupuleusement la sunna (les pseudo-salafis), défendre avec acharnement ces états, avec des arguments que même les partisans de l'occidentalisation n'auraient imaginé…

Ces gens attendent comme une chimère que ce verdict légal islamique (le takfir), à l'encontre de ces états et de leurs dirigeants, soit prononcé (un jour…) par les hommes affiliés à la science, ne comprenant pas bien ou ne voulant pas comprendre, que ces hommes ne souhaitent pas excommunier un chef d'état par peur des répercussions politiques et diplomatiques qui seraient extrêmement lourdes de conséquences.

De plus si ces hommes affiliés à la science islamique sont assujettis au pouvoir politique, sans aucune indépendance, on peut aisément comprendre qu'aujourd'hui le takfir des gouvernants et de leurs systèmes n'existe que dans les livres d'histoires islamiques…

Dès lors toutes ces considérations que soulève ce sujet, doivent pousser le chercheur de vérité à une étude approfondie des sources islamiques, religieuses et temporelles, pour avoir une certitude et une conviction basée sur une réalité et non pas justement, sur une émotion passagère, synonyme de passion.

Malheureusement cette recherche de vérité, mène dans la plupart des cas, à des fatwas issues de "savants" assujettits au pouvoir. Ils prennent donc leurs défense, en disant que ces états sont musulmans ayant à leurs têtes des gouverneurs musulmans, qui jouissent des droits et devoirs inhérents à leurs postes et statuts, et que l'avis contraire est un dangereux égarement à combattre avec vigueur, un avis étranger au dogme d'ahl oul sounna wa jama'a selon la compréhension des salafs salih.

Venant des personnalités ayant le titre de cheikh et savant, ces avis, fatwas, sont donc pour leur adeptes et partisans, des avis authentiques, justes, exempts de toutes erreurs et de critiques. Ainsi ils en viendraient presque à dire : « Cheikh foulan a parlé et donc : **« Nous avons entendu et obéi »** (S2 V285) »

Et pourtant, ces personnes savent en théorie que nul n'est infaillible, mais dans la pratique jamais ils n'oseront remettre en doute ces avis, et les prennent comme on prend la parole d'Allah et de son prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) ; oubliant une règle basique très importante : La parole d'un savant n'est pas un argument en soi, mais elle doit être argumentée…

Ainsi, nous devons clarifier ce débat sur le verdict islamique légal de ces états et de leurs dirigeants, et nous prendrons à cet effet le cas de l'Algérie :
Un pays qui symbolise toutes sortes de paradoxes, un pays qui cristallise les passions due à son histoire passée et à son actualité mouvementée.
Il est aussi le pays d'origine de plusieurs prédicateurs, de ceux qui se prétendent à l'attachement scrupuleux au coran et à la sunna et à la compréhension des salafs salih.

Ces prédicateurs qui jettent les gens dans la confusion la plus totale sur des sujets qui sont d'une importance capitale pour la sauvegarde de l'Islam authentique.
Ainsi l'étude du cas algérien permettra de répondre à une quantité d'ambiguïtés, de mettre en valeur une quantité d'éléments montrant et dévoilant les incohérences de ceux qui se considèrent comme appartenir à la pure orthodoxie islamique.

Cet épître a pour but d'éclaircir, ceux qui sont sincères dans leur recherche de la vérité et qui dans ce but, se donnent les moyens d'y parvenir, en refusant le suivi aveugle, l'esprit partisan et sectaire.

Nous allons voir, si Allah le veut, dans un exposé qui se veut le plus clair et concis possible, comment sont construits et comment fonctionne la grande majorité des états arabes qui se prétendent états musulmans…

« O Allah, c'est toi certes le meilleur des guides, quiconque tu guides, personne ne peut l'égarer, quiconque tu égares, personne ne peut le guider,
O Allah, nous te demandons de nous faire voir la vérité en tant que vérité, et de nous faire voir le mensonge en tant que mensonge,
O Allah, fait nous aimer la vérité, que l'on s'y attache et que nous l'appliquons même si elle nous est désagréable,
O Allah, fait nous haïr le mensonge, que l'on s'y éloigne, et que nous l'abandonnions même s'il nous est agréable.
Allahoumma Amine. »

I. La constitution

A) Définition et analyse linguistique

Dans la hiérarchie des normes de l'état, il y a ce qu'on appelle communément la constitution. Celle-ci renvoie à l'ensemble des règles suprêmes de fonctionnement du système politique et juridique d'un pays.
Or avant même d'analyser la constitution algérienne, nous devons nous attarder sur la définition de ce mot si souvent utilisé sans connaître son origine linguistique et sa définition.
La constitution (dostour), se définit ainsi :

*« La Constitution est le fondement qui inspire les règlements et les lois avec les quels l'Etat gouverne pour résoudre les genres de problèmes**. La Constitution est la loi suprême du pays qui définit le système du gouvernement de l'Etat** et des spécialités de ses trois pouvoirs et doit être respectée par toutes les lois les plus basses dans la hiérarchie législative, la loi doit être envisagée avec les règles constitutionnelles et aussi les règlements doivent être respectueux de la loi la plus élevée si la même loi respecte les règles constitutionnelles. **Et les lois et règlements sont illégaux s'ils enfreignent une règle constitutionnelle figurant dans le document constitutionnel.***

Le mot constitution n'est pas arabe à l'origine et les vieux dictionnaires arabes n'ont pas cité ce mot.
Par conséquent, et c'est pour ça que certains pensent que c'est un mot d'origine persane entré en arabe par la langue turque, et elle signifie le fait de construire, configurer, et ordonner.

Dans les principes généraux du droit constitutionnel, la constitution est connue comme étant l'ensemble de principes fondamentaux qui régissent les pouvoirs de l'État et qui prévoit les droits de chacun d'entre les gouvernants et les gouvernés, et c'est l'auteur des principaux fondements qui régissent les relations entre les différentes autorités publiques, dans lesquelles s'y trouve un résumé des règles opérant dans l'État dans les différentes choses associées aux affaires intérieures et extérieures. »

Dés lors il y a deux points essentiels à retenir de cette définition :

1°/ **La constitution définit juridiquement le cadre général du droit, c'est-à-dire les lois qu'elle autorise, définissent le droit légal et licite, et ce qu'elle interdit en terme de droit, représente l'illicite et l'illégal: on peut la définir comme la mère des lois**.

C'est elle qui fixe ce qu'un gouvernement et un parlement, ont le droit ou non de promulguer...
Toutes les lois, (tout l'ensemble du système Juridico-politique, c'est-à-dire tout le droit d'un pays), sont soumises à la constitution, qui représente la norme et la règle suprême du pays. Aucun chef d'état, gouvernement ou parlement ne peut y contrevenir, à moins de changer de constitution.

2°/ **Le mot dostour (constitution) n'est pas d'origine arabe, c'est un mot importé d'une culture étrangère à la culture arabo-islamique originelle, il n'existe dans aucune source des trois premières génération de l'Islam (Salaf Salih), ni dans aucun ouvrage de référence écrit par eux.**

Ce point est important, car comprenons bien que la constitution est la matière fondamentale régissant à notre époque toutes les sources juridiques du droit et de la loi: c'est pourquoi on l'appelle communément la mère des lois.

Or ce terme n'existait pas, dans les premiers temps de l'Islam car justement les sources du droit, la mère des lois étaient le Coran et la Sunna, eux même, donc nul besoin d'un terme nouveau pour désigner ce que les musulmans avaient déjà...

De manière générale, lorsque l'on s'intéresse de près aux systèmes politiques et juridiques en vigueur dans les pays arabes modernes, on est frappé par l'utilisation de concepts étrangers aux sciences islamiques, non seulement étranger (ce qui n'est pas une tare en soi) mais en totale contradiction et en opposition radicale avec l'Islam et son système politique légal :

Par exemple, le terme arabe qui désigne une assemblée politique "Barlamane", venant du français/anglais «parlement» et qui s'est substitué au terme "majlis ach choura" jusqu'à l'avoir, dans certains pays, complètement remplacé...
Et nous ne parlons même pas du terme "dimoqrathya" qui désigne un système politique et une idéologie étrangère et opposée à l'Islam et à ses fondements. Tout ces mots sont communément appelés dans la langue arabe "kalimat ad dakhila" qu'on peut traduire littéralement par les «mots entrants» (ou entrés), renvoyant à tous les mots utilisés dans la langue arabe mais qui ne sont pas arabes dans l'origine étymologique.
On s'aperçoit qu'avant même de parler de suppression, d'annulation de Shari'a, ou d'application de lois humaines, que l'aliénation commence déjà avec le vocabulaire utilisé, ces états arabes dans la gestion des affaires publiques, utilisent **des termes étrangers qui montrent déjà qu'à la base du système, ces notions sont étrangères à l'esprit de l'Islam.**
En d'autres termes, utiliser des termes et des notions étrangères, dans des domaines aussi importants, témoigne dès les toutes premières analyses de la nature du système politique de ces pays...

Quoiqu'il en soit, avec cette partie introductive, nous avons vu et appris l'essentiel, à savoir qu'il suffit d'analyser la constitution d'un état pour déterminer son système, si la constitution en vigueur ne comporte aucune close contraire au coran et à la sunna, et au dogme islamique, le droit, les lois et le système juridique, qui en découlent peuvent à priori être en conformité avec ce qu'on attend de la définition d'un état musulman, mais si la constitution renferme des éléments opposés aux sources islamiques alors le système sera forcément opposé.

B) Etude de la constitution algérienne

1/ Analyse commentée

Dès 1963, après l'indépendance algérienne, les dirigeants du FLN se sont attachés à rédiger une constitution, sur le modèle occidental.
Plusieurs constitutions se sont succédées, la dernière en vigueur est celle du 28 novembre 1996, c'est donc tout naturellement de celle-ci que nous étudierons certains de ces passages fondamentaux.
La constitution algérienne de 1996 est divisée en quatre grands titres divisés en trois chapitres qui déterminent la compétence des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et le dernier concernant la procédure de révision constitutionnelle.

Chapitre I : De l'Algérie

Article ler - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Article 2 - L’Islam est la religion de l’état.

Commentaire :

Ces tous premiers articles donnent le ton futur de la constitution, et permet de juger du statut de l’état algérien, qui est non pas un état islamique mais bien une **«République Démocratique et Populaire »** c’est-à-dire que les piliers de l’état sont le républicanisme, la démocratie et la volonté du peuple, et non pas le Tawhid, le coran et la sunna.

La prétention de l’article 2 est vaine, nulle et non avenue, car deux opposés ne peuvent pas coexister, de la même manière qu’on ne peut être musulman et chrétien, ou musulman et communiste, l’état ne peut être un état musulman et républicain démocrate, nous verrons en détails cette impossibilité de coexistence.

L’article 2 est une prétention sur le ton de l’affirmation, une simple déclaration qui n’est absolument pas suivit d’effet comme nous le verrons par la suite.
Quoiqu’il en soit, soulignons que islamiquement l’affirmation de l’article 1 annule la déclaration de l’article 2.

Chapitre II: Du peuple

Article 6 - Le peuple est la source de tout pouvoir.
La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Article 7 - Le pouvoir constituant appartient au peuple.
Le peuple exerce sa souveraineté par l’intermédiaire des institutions qu’il se donne.
Le peuple l’exerce par voie de référendum et par l’intermédiaire de ses représentants élus.
Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Commentaire :

Les articles 6 et 7, confirment l’article 1 et annulent définitivement la prétention de l’article 2, car le "peuple" est la source exclusive de tout pouvoir qui exerce sa souveraineté. Ceci est une négation absolue du Tawhid, de la mécréance majeure, qui expulse de l’Islam, sans aucune condition, de plus cela entre dans plusieurs définitions parmi celle des cinq principales têtes des tawaghit.

En effet, selon ceux qui ont émis les règles de la démocratie et leurs adeptes, le peuple se gouverne par lui-même (par ses propres lois) et la nation est la source de tous les pouvoirs. Ainsi la démocratie se définit comme un régime politique où la souveraineté est exercée par le peuple contrairement à la législation islamique où seul Allah le très Haut décrète. Allah dit :

« Le jugement n’appartient qu’à Allah »

Ce qui fait de la démocratie, un système de Taghout. Et Allah nous a ordonné de mécroire au Taghout

Chapitre III: De l'état

Article 11 - L'état puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.
Sa devise est "Par le Peuple et pour le Peuple".
Il est au service exclusif du peuple.

Article 42 - Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.
Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'état.

Commentaire :

L'article 11, nous divulgue le but de l'état qui est d'être à la disposition exclusive du peuple, il n'a pas d'autre vocation que de le servir.
C'est la raison d'être, la raison de la création par cette constitution de l'état.
La source du pouvoir et de la souveraineté étant issue du peuple, l'état est assujetti au peuple, à ses volontés, ses désirs et ses passions.
La notion de peuple est toute comme une divinité qui remplace Allah. Car il a le pouvoir absolu, et ce pouvoir lui confère une adoration dans le suivi et l'obéissance.

L'article 42 nous dévoile un aspect du dogme de la religion démocratie: le pluralisme...

Le pluralisme: c'est une branche de la démocratie et elle est de deux sortes.

- Le pluralisme dans la pensée, la conviction et la croyance (liberté de pensée, liberté de conviction)
- Le pluralisme dans le domaine politique

a) Concernant le pluralisme dans la pensée, la conviction et la croyance :

-Cela signifie que les gens sous le système démocratique ont la liberté de croire en ce qu'ils veulent, et il leur est possible de sortir de l'Islam vers n'importe quelle autre doctrine ou religion même s'il s'agit du judaïsme, du christianisme, du communisme, du socialisme ou de la laïcité. **Et voilà l'apostasie en elle-même !**

Allah dit : **« Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agrée, et il sera, dans ['au-delà, parmi les perdants. »** (Sourate Al-'Imran 3, verset 85)

b) Concernant le pluralisme dans le domaine politique

-Cela signifie ouvrir la porte à tous les partis en fermant les yeux sur les idées, convictions et croyances qui les animent pour gouverner les musulmans par le biais des élections ; et en cela, il y a l'égalité qui est faite entre le musulman et les autres. Et ceci est en contradiction avec les preuves claires et nettes qui interdisent que quelqu'un parmi les non musulmans vienne à gouverner les musulmans.

De plus la fin de l'article 42 énonce un élément extrêmement important, il stipule qu'aucun parti ne peut remettre en cause le caractère démocratique et républicain du régime algérien. Ils visent directement les

partis d'inspirations islamiques qui se leurrent en voulant appliquer la shari'a par un processus politique mécréant...

Chapitre I : Du pouvoir exécutif

Article 70 - Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Commentaire :

Le pouvoir exécutif est celui qui incarne l'autorité dans l'action politique, que cette action soit située à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
Le pouvoir exécutif est celui de l'application de la loi.

L'article 70 cité nous apprend que le chef de l'état, à savoir le président de la république, est le détenteur du pouvoir administratif de l'exécutif, il a le titre important de garant de la constitution, c'est-à-dire que la constitution algérienne a donné **au président de la république la charge de veiller sur elle, de la maintenir, de la défendre et de garantir son respect et son application.**

Chapitre II : Du pouvoir législatif

Article 98 - Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

Le parlement élabore et vote la loi souverainement.

Commentaire :

Le pouvoir législatif est le pouvoir de créer des lois, c'est-à-dire celui de rendre la loi applicable qui détermine le licite et l'illicite, le légal et l'illégal....

Ce pouvoir est un droit exclusif d'Allah seul, or l'article 98 mentionne très clairement que ce pouvoir appartient à un parlement qui **«élabore et vote la loi»**, ce qui signifie qu'il a le droit de créer, d'inventer et de rendre publique des lois humaines afin qu'elle soient appliquées, le mot **«souverainement»** est employé pour insister sur le fait que le parlement est libre, autonome et indépendant de tout contrôle ou de toutes orientations et considérations qui lui sont extérieures.
Pourtant nous savons que dans l'Islam, le pouvoir législatif est un attribut d'Allah seul, une de ses prérogatives, Lui seul déclare le Haram et le Halal par l'intermédiaire du Coran et de la Sunna de son messager. Allah a dit :

« Le Pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que lui. » (Sourate Yusuf 12, verset 40)

Décréter des lois aux gens pour régir leurs cultes, leurs comportement sociaux et autres domaines ainsi que pour trancher les litiges et mettre fin au conflit est le droit d'Allah, seigneur des hommes et créateurs des créatures :

« La création et le commandement n'appartiennent qu'à lui gloire à Allah, seigneur de l'univers »

Or la constitution ici, a attribué ce droit d'Allah au parlement, le pire est que le parlement peut légiférer ce que bon lui semble, car non seulement il a le pouvoir absolu de légiférer, mais en plus, il est lui même à l'origine et à la source du droit. **En effet nulle part, dans la constitution algérienne, il n'est mentionné que la source du droit est le coran et la sunna, cet article à lui seul permet de trancher sur le statut de l'état algérien...**

Nous savons que s'attribuer le pouvoir législatif absolu est tout comme s'attribuer une autre prérogative exclusive d'Allah, telle la connaissance de l'invisible ou tout autre qualité suprême, et cela revient à prétendre à un aspect de la divinité.
Or, Allah lui même énonce dans son coran :

« Et quiconque d'entre eux dirait: «Je suis une divinité en dehors de Lui », Nous le rétribuerons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes. » (Sourate 21 Verset 29)

Et ce verset a été cité comme preuve illustrative par l'imam Muhammad Ibn 'Abdel Wahab dans Dourar As-Saniyya, (Volume 1, pages 161- 163), pour définir une des cinq sortes de tawaghit.

Tout comme le taghout pharaon qui avait prétendu à la divinité, aux vues de tous les pouvoirs dont il disposait, le parlement algérien, l'état et leurs dirigeants, rentrent eux même dans cette définition, pour exactement les mêmes causes.

Article 119 - L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Article 120 - Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doivent faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

Commentaire :

L'article 119 confirme nominalement que le pouvoir législatif appartient au chef du gouvernement, communément appelé le 1er ministre, et aux députés membres du parlement.
Le terme **« initiative »** renvoie à un pouvoir absolu, dans le sens où le 1er ministre et les parlementaires élaborent la loi quand ils le souhaitent, et dès qu'ils le jugent nécessaire sans en rendre compte à personne.

Article 122 - Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :

1- les droits et devoirs fondamentaux des personnes; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens.

2- les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions.

3- les conditions d'établissement des personnes.

4- la législation de base concernant la nationalité.

5- les règles générales relatives à la condition des étrangers.

6- les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions.

7- les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale; et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire.

8- les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution.

9- le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété.

Commentaire :

Cet article est extrêmement important pour comprendre certains éléments que nous verrons par la suite, il énumère les domaines où le parlement peut légiférer.
Le domaine d'intervention est absolu, le parlement peut légiférer sur tous les aspects de la vie sociale, publique ou privée, **même dans des domaines où la Shari'a est déjà clairement intervenue pour fixer ses commandements.**
Pourtant Allah dit dans son coran

« Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion » (Sourate 5 Verset 3)

Il s'agit manifestement, ici d'un reniement clair des lois islamiques, car pourquoi autoriser de légiférer sur des domaines où Allah et son prophète sont déjà intervenus ? De plus les points 1, 2 et 7 et 9 de l'article 122 sont clairement mentionnés dans le coran et dans la sunna, de manière claire, limpide et sans aucune ambiguïté (mariage, divorce, héritage, sanction et peines légales...)
Autoriser à y légiférer est un contresens qui témoigne de la mécréance majeure envers Allah et sa Shari'a.
Le pouvoir de légiférer dans ces domaines montre la volonté de reformer et de modifier ce qu'Allah a déjà décidé, et d'ajouter de nouvelles codifications.

A ce sujet l'imam Ibn Hazm énonce dans *«Al Ihkâm fii ouçoûl al ahkâm »* (6/110) :

« L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes :

- ***En annulant***, *(comme annuler) certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, ou la peine du fornicateur, ou du calomniateur, ou l'annulation de tout ceci.*

- ***Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation.***

- ***Ou alors c'est rendre licite une chose interdite***, *comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux.*

- ***Ou alors interdire ce qui est permis***, *comme la viande de mouton ou autre.*

Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, ***celui qui le dit est un mécréant idolâtre,*** *rejoignant les juifs et les chrétiens.* ***Et le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique****, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah a dit :*
« Celui qui change de religion, tuez-le!» (Rapporté par Al Boukhari*)*
Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition. »

De même l'imam Nawawi cite la parole du Qadi 'Iyad dans son « Sharh Sahih Mouslim » (12/229), au sujet des détenteurs du pouvoir :

« S'il manifeste du Koufr, un changement de Shari'a ou s'il manifeste une Bid'a, il est hors du commandement et lui obéir devient invalide. C'est une obligation pour les musulmans de se lever pour le remplacer par un dirigeant juste, s'ils peuvent. Mais si cela ne peut être fait que par un groupe d'entre eux, c'est une obligation pour eux de supprimer le dirigeant Kafir... »

Celui qui croit qu'il est admissible de pratiquer un autre jugement que celui de la législation Islamique, pour juger des relations sociales et des droits, est mécréant même s'il ne soutient pas que ce jugement est meilleur à la législation Islamique. Parce qu'il a rendu licite ce qu'Allah a rendu illicite par l'unanimité.

Nous verrons par la suite quelques exemples de législation créée, annulant la Shari'a...

Article 124 - En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'intersessions du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Article 127 - Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Commentaire :

L'article 124 nous dévoile que le chef de l'état algérien, qu'en plus de posséder le pouvoir exécutif, et la charge de veiller sur la constitution, il a également une part du pouvoir législatif, **«le Président de la République peut légiférer par ordonnance»** c'est-à-dire qu'il peut créer ce qu'on appelle des normes

légales, mais qui sont juste nommées ordonnance pour les différencier du terme loi crée par le parlement.
Cet article est d'une importance capitale dans le fait qu'il explique une chose méconnue pou la plupart des gens. Le chef de l'état est associé au parlement dans le pouvoir de légiférer, et ce n'est pas une prérogative du seul parlement.

L'article 127 explique que le chef de l'état peut contrôler les lois votées par le parlement en demandant une **«seconde lecture»** ce qui signifie un débat parlementaire pour confirmer ou infirmer la loi votée en première instance par les députés.

L'intérêt, ici, est de montrer ici que le chef de l'état a une possibilité de remettre en cause les lois votées et qu'il est un associé à part entière dans la législation.

Chapitre III : Du pouvoir judiciaire

Article 141 - La justice est rendue au nom du peuple.

Article 147 - Le juge n'obéit qu'à la loi.

Commentaire :

Il est ici question du pouvoir judiciaire, le pouvoir de rendre la justice, et de trancher les litiges entre les hommes.
L'article 141 est un des articles fondamentaux qui permet de juger à lui seul du statut de l'état algérien ; **il énonce que la justice est rendue au nom du peuple, au nom des hommes créateurs des lois, et non pas au nom d'Allah et de sa Shari'a...**

Cet article est en parfaite logique avec tout ce qui précède, car ni Allah ni son coran, ni la sunna de son prophète sont sources de pouvoir, de loi et de justice dans cette constitution.

D'ailleurs l'article 147 suivant, énonce bien que le **«juge n'obéit qu'à la loi»**, or nous avons vu que la loi était créée essentiellement par le parlement, mais aussi par le gouvernement et la présidence de la république.
En d'autres termes les hommes ont le pouvoir de créer les lois qu'ils souhaitent, dans les domaines qu'ils souhaitent, et ils rendent justice en leurs propres noms. Allah, le Très Haut, dit :

« C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à Son Jugement. » (Sourate 13, verset 41)

Quatrième Titre: De la Révision Constitutionnelle

Article 178 - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

1- au caractère républicain de l'État;

2- à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;

Commentaire :

Ce quatrième et dernier chapitre, concerne toutes les modalités permettant de changer la constitution, ce qu'on appelle en droit, la procédure de révision.
Ainsi la constitution a prévu la procédure de se modifier elle-même, mais l'article 178 énonce bien qu'aucune révision ne peut porter atteinte (et donc changer...) au caractère républicain et à l'ordre démocratique : aucune procédure politique constitutionnelle ne peut changer le cœur du système républicain et démocratique de l'état algérien. Il confirme l'article 42 que nous avons déjà vu :
La constitution a verrouillé par avance toutes les politiques qui iraient à l'encontre de la démocratie dans le pays, et même des politiques ou des lois d'inspirations islamiques ne pourraient pas, en aucune manière, changer et modifier en profondeur la nature du régime dont le pilier est la démocratie et non le tawhid ...[1]

2/ Étude comparée entre droit positif algérien et le droit islamique

a) Synthèse des éléments fondamentaux du système politique algérien

Cette étude de la constitution nous permet de comprendre la nature du fonctionnement et du système étatique en vigueur en Algérie, néanmoins rappelons plusieurs points fondamentaux qui sont nécessaires de garder à l'esprit :
- Le système étatique Algérien est républicain et démocratique.
- Le «peuple» est la source de tout pouvoir.
- Le pouvoir absolu de légiférer est conféré au parlement et au gouvernement.
- Les domaines de promulgation sont indéfinis et illimités.
- La justice est rendue au nom des hommes selon ce qu'ils ont promulgué.
- Le chef de l'état est le garant de la constitution et il a une part du pouvoir législatif en plus de son pouvoir exécutif.

En clair, le système politique de l'état algérien est une création humaine non fondée sur la Shari'a, ce système confère aux hommes le pouvoir absolu :

Celui de forger et d'inventer des lois humaines en plus de savoir que ces lois sont d'inspirations occidentales, démocratiques et libérales, et les hommes politiques algériens les imposent dans tous les domaines de la vie des algériens.

Celui de juger d'après ces lois créées, de condamner, de punir par des sanctions et des peines, le pouvoir de trancher les litiges et conflits entre les algériens selon les codes de lois qu'ils ont crées et mit en place...

De plus, ce système ne considère ni le coran ni la sunna comme à la base de la juridiction, comme des sources du droit, il ne considère pas Allah comme la source des pouvoirs, et cela n'est

[1] Ce point est d'une importance capitale à saisir : ici la constitution a fermé toute possibilité politique de changer la nature du régime algérien, cela vise expressément les partis politiques d'obédience «islamiques», qui chercheraient à changer l'état des choses en participant au jeu démocratique. Rappelons nous que cette constitution a été rédigée après la tentative avortée du FIS en 1990 de prendre le pouvoir avec sa victoire aux élections, l'armée algérienne étant intervenue pour mettre fin au processus. Aujourd'hui, les partis «islamiques» ne pourraient que, dans les meilleurs des cas, faire adopter des lois un peu plus conformes à la Shari'a, mais qui ne seront que des petites mesures incapables de changer les bases du régime qui sont le républicanisme, la démocratie et le pluralisme.

mentionné nulle part dans cette constitution, qui elle, pourtant revendique clairement ses conceptions républicaines et démocratiques d'inspiration occidentale.

Cela montre sans aucun doute possible que <u>la Shari'a</u>, la loi d'Allah issue de son coran et de la sunna de son messager (salla Allahou 'alayhi wa salam) <u>est abandonnée, remplacée, diminuée et annulée.</u>
Et nous ne parlons même pas du système politique islamique d'un état musulman, qui n'existe en aucune manière en Algérie...

b) <u>Avis juridiques sur la législation et juridiction non islamique.</u>

➦ Concernant la constitution algérienne et sa législation :

Les avis authentiques de savants de la sunna sur le fait d'imposer des législations autres que celles issues de la Shari'a sont clairs et unanimement reconnus, il convient de les rappeler afin de juger avec pertinence encore une fois du statut de l'état algérien. Certaines paroles explicatives de ces points précis sont sans aucune ambiguïté.

Le cheikh Al Islam Ibn Taymiyya écrit dans son Majmoû' Fatâwâ (28/524) :

*«Il est fondamentalement connu dans la religion des musulmans, et unanimement pour tous les musulmans, que quiconque accepte de suivre une autre religion que l'Islam, ou de suivre une autre loi que la loi de Mou<u>h</u>ammad (salla Allahou 'alayhi wa salam), **<u>est un mécréant</u>**.*
Sa mécréance est la même que celui qui croit en une partie du Coran et mécroit en une autre, comme Allah le dit :
***« Certes, ceux qui mécroient en Allah et Son messager, et veulent faire une distinction entre Allah et Ses messager, et disent "Nous croyons en certains et ne croyons pas en d'autres" et veulent prendre une voie intermédiaire à cela, ceux-là sont les véritables mécréants, et Nous avons préparer un terrible châtiment pour les mécréants »** »*

Toujours dans son Majmou' (3/267) il confirme que :

« Lorsqu'un homme rend permise une chose unanimement interdite, ou au contraire interdit une chose unanimement permise, <u>ou remplace la loi unanimement reconnue est un mécréant à l'unanimité des érudits.</u> »

Au tome 11 à la page 262, il écrit :

*« La loi descendue de la part d'Allah est le Coran et la sounnah, avec laquelle Allah envoya Son messager (salla Allahou 'alayhi wa salam). **<u>Cette loi, personne n'a le droit de la quitter ; seul un mécréant la quitte</u>**. »*

Son élève, le célèbre moufassir, le savant Ibn Kathir, écrit dans son tafsir de la sourate 5 versets 50 :

« Allah ta'âlâ blâme celui qui quitte la loi d'Allah, contenant le bien tout entier, et s'opposant à tout le mal, et revient à autre que Lui, à des opinions, des désirs, des règlements instaurés par des hommes sans aucune référence à la loi d'Allah, comme le, faisaient les païens : Ils jugeaient entre les gens avec des égarements et des ignorances instaurés par leurs opinions et leurs désirs. C'est également ce que font les Tatars, ils gouvernent par une politique royale inspirée par le roi Gengis Khan, qui leur avait

inventé le « Yâsiq » qui est le nom d'un livre compilant des règles qu'il avait tiré de diverses lois juives, chrétiennes, islamiques et autres... Mais il y a aussi dans cette loi beaucoup de règles inventées de toute pièce qu'il (Gengis Khan) a tiré de sa propre opinion et de ses désirs. Cette loi est devenue chez ses descendants une loi suivie, qu'ils mettent en priorité à la loi d'Allah et la sounnah de Son messager ***Quiconque fait cela est un mécréant*** *qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager, et qu'il l'applique que ce soit dans les grandes affaires ou les petites. »*

L'érudit Ahmad Chakir dans son «*'Amdat Tqfsir*» (4/174) sur le commentaire de la parole d'Ibn Kathir que nous avons cité précédemment :

« Le cas de ces lois humaines est aussi clair que le soleil : c'est une mécréance flagrante, sans aucune subtilité, et sans aucune discussion. ***Et il n'y a aucune excuse acceptable pour celui qui se prétend musulman, qui qu'il soit, s'il pratique ces lois ou s'y soumet, ou les accepte****. »*

Son frère l'imam Mahmoud Chakir toujours dans «*'Amdat tafsir*» (4/157) a confirmé que :

« Cet acte (imposer des lois humaines) est un détournement de la loi d'Allah et une répulsion de Sa religion, une préférence à la loi des mécréants plutôt qu'à la loi d'Allah. Cette mécréance, aucun musulman n'en doute malgré toutes les divergences qu'il pourrait y avoir entre eux, ni sur l'apostasie de celui qui la prononce ou y invite les gens. »

Le grand savant Mouhammad Al Âmîn Ach-Chanqîtî dit dans son tafsîr «*Adhwâ' Al Bayân*» de la sourate 17 verset 9 :

« Il y a dans la guidée du Coran, qui guide dans la meilleure des voies, une preuve que, pour toute personne qui suit une autre loi que la loi apportée par le meilleur des fils d'Âdam, Mouhammad Ibn 'Abdallah (salawâtou llah wa salâmahou 'alayhi), ***le suivi de cette personne pour une telle loi opposée à la loi d'Allah est une mécréance flagrante l'expulsant hors de la religion islamique.*** *»*

Dans le tafsîr de la sourate 47, verset 25-28 il écrit :

« Toute personne qui dit à ces mécréants qui haïssent ce qu'Allah a révélé: ***« Nous allons vous obéir dans certaines choses »*** *sont inclus dans la menace de ce verset. A plus forte raison encore, ceux qui disent « Nous vous obéirons dans toute chose »* ***comme ceux qui suivent les lois humaines inventées****, obéissant par là à ceux qui haïssent ce qu'Allah a révélé : ceux là, il ne fait pas l'ombre d'un doute, qu'ils seront de ceux que les anges frappent le visage et le derrière, et qu'ils suivent ceux qui encourent la colère d'Allah et haïssent ce qu'Il agrée, et que leurs actes sont vains. »*

Et dans le commentaire de la sourate 18, verset 26, il dit :

« ...Et il apparaît de la plus claire façon de ces textes divins que nous venons de citer : ***que ceux qui suivent les lois humaines que leur a légiféré Satan par la langue de ses alliés****, et qui contredisent ce qu'Allah 'azza wa djall a légiféré par la langue de Son messager (sala Allahou 'alayhi wa salam),* ***qu'il ne fait aucun doute de leur mécréance et de leur idolâtrie si ce n'est pour celui à qui Allah a voilé la vue et a rendu aveugle de la lumière de Sa révélation, tout comme eux.*** *»*

➦ Concernant la constitution algérienne et sa juridiction :

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya dit dans «*Minhâj As-Sounnat An-Nabawiya*» (5/130,131):

« Et Allah a ordonné à tous les musulmans de reporter leurs désaccords à Allah et Son messager, comme Allah le dit : ***« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si -vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). »*** *(Sourate 4 Verset 59), Et Allah dit :* ***« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] »*** *(sourate 4 verset 65).* ***Quiconque ne s'engage pas (yaltazim) à prendre pour juge Allah et Son messager dans leurs disputes, Allah a juré par Lui-même qu'Il n'a pas de foi.*** *Par contre, celui qui s'engage (moultazim) à la loi d'Allah et du messager intérieurement et extérieurement, mais désobéit et suit sa passion, c'est celui là qui est à classer avec ses semblables parmi les pécheurs... Ce que l'on veut dire : C'est que le fait de juger avec justice est une obligation absolue, en tout lieu, à toute époque, pour tout le monde et envers tout le monde. De même, juger par la loi qu'Allah a révélé à Son messager est la justice précise, et la plus parfaite forme de justice et la meilleure. Juger par elle est obligatoire pour le prophète (sala Allahou 'alayhi wa sallam) ainsi que pour tout ceux qui le suivent,* ***quant à celui qui ne s'y engage pas, c'est un mécréant****. »*

L'imam Ibn Kathir écrit dans «*Al Bidâya wan nihâya*» (13/128) :

« ***Alors, quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mou<u>h</u>ammad Fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant****. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yasiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans »*

Le savant Mou<u>h</u>ammad Al Amin Ach-Chanqîtî dans sa cassette sur l'explication du verset 31 de la sourate «Tawba», dit :

« ***Or, l'association à Allah dans Son jugement et l'association à Allah dans Son adoration indiquent tous deux une seule et même signification, et il n'y a aucune différence entre les deux****. En effet, celui qui suit un règlement autre que le règlement d'Allah ou qu'Allah n'a pas légiféré, ou une loi opposée à la loi d'Allah qu'aurait mis en place un être humain, une telle personne s'est détournée de la lumière céleste qu'Allah fit descendre sur la langue de Son messager* ***: Quiconque agit de la sorte est exactement comme celui qui se prosterne pour une statue ou adore une idole, il n'y a aucune différence entre les deux, de quelque angle que ce soit. Ils sont une seule et même personne, car tous deux sont idolâtres, associent à Allah : Celui-ci associe dans l'adoration et celui-là dans le jugement. Or, l'association dans l'adoration et dans le jugement, est une seule et même chose.*** *»*

Ainsi n'oublions pas que cette constitution a été rédigée par les dirigeants et hommes politiques algériens en 1996, et <u>qu'ils étaient libres et sans aucune contrainte</u>, ils ont choisi de fabriquer cette constitution s'en jamais y faire figurer d'articles citant le Coran et la sunna comme source du droit, aucun article ne fait référence à la Shari'a, aucun article ne fait référence au pouvoir d'Allah sur les hommes, aucun article donne la prééminence de l'Islam et de ses valeurs religieuses et culturelles.
Seul l'article 2 énonce l'Islam est la religion de l'état mais sans aucun effet sur le système du régime qui a pour fondement un système républicain démocrate. Tel est le statut de l'état algérien construit sur de la mécréance majeure et des conceptions "taghoutiya", conférant le pouvoir absolu aux hommes, le pouvoir de créer des lois, de se diriger, de se gouverner, de se juger, de déclarer le licite et l'illicite, par eux mêmes et pour eux-mêmes telle que le mentionne la devise de cet état.

Un état construit sur des conceptions mécréantes d'inspirations occidentales, un état qui gouverne par de la mécréance et des lois humaines forgées annulatives de la Shari'a, un état qui propage la démocratie et ses valeurs, telles la laïcité et autres doctrines d'athées au sein de la population.
Un état qui refuse que la Shari'a soit exclusivement appliquée, est un état qui refuse d'être soumit à Allah.

II. Éclaircissement du statut du chef de l'état algérien : le président de la république Abdelaziz Bouteflika

A) Dans l'exercice du pouvoir

1/ Analyse commentée

La constitution nous a appris que le chef de l'état algérien est le président de la république, qui est le garant et protecteur de la constitution (art. 70). Il possède le pouvoir exécutif et une part du pouvoir législatif (art. 124), de plus il peut contrôler l'élaboration des lois issues du parlement (art. 127).
Pour les spécialistes du droit constitutionnel, l'Algérie vit sous un régime de type présidentiel, c'est à dire que la fonction et le rôle du président de la république est non seulement la plus importante, mais elle est centrale au système.
Concrètement cela signifie qu'aux vues de la nature de ses pouvoirs et de ses prérogatives, c'est lui qui oriente et dirige le pays, avec son gouvernement qu'il a nommé.

Rappelons nous cet article de la constitution avant de voir ce qui suit

Article 73 : Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit:

- Jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine;

- être de confession musulmane

Cette déclaration d'être «de confession musulmane» pour pouvoir être président de la république n'est qu'une prétention du même type que celle de l'article 2 : «Islam est la religion d'état».

Nous avons vu qu'être musulman est incompatible avec la fonction présidentielle d'un tel état, mais soyons prudent, et vérifions en détail si la pratique nous confirme ce que la théorie nous a appris...

C'est Abdelaziz Bouteflika qui est le président de la république algérienne depuis les élections présidentielles de 1998.
Il faut donc nous attarder sur cette personnalité qui dirige l'état algérien, afin d'écarter toute ambiguïté sur son statut, et avoir la conviction certaine de son rôle et de sa position dans cet état.
Rien de mieux et de plus honnête pour cela, que de prendre les propres mots du soit disant «musulman» Abdelaziz Bouteflika pour nous éclairer sur son propre rôle, sur sa croyance, sur sa vision de l'état algérien, et sur ce qu'il désire pour son propre pays.

Bouteflika et la constitution

Discours prononcé lors de la semaine nationale du coran, à Alger le 27 mai 200l :

«... *La constitution, qui est la loi fondamentale du pays*... »

« Pour ce qui est de la commission parlementaire, qui relève du pouvoir législatif, nous ne doutons ni de son intégrité ni de sa crédibilité. En ma qualité de garant de la constitution, je veillerai à ce qu'il soit tenu compte de toutes les mesures proposées par les deux commissions, nationale et parlementaire. »

Allocution du 27 Août 2002 à Alger lors de l'investiture de la commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et des wilayas :

« La loi fondamentale de la République, exprimée par notre Constitution, comporte des droits et des devoirs pour chaque citoyen »

Commentaire :

Le président Bouteflika énonce bien que la constitution représente, dans la hiérarchie des normes, la loi la plus élevée du pays : l'utilisation de l'adjectif **«fondamental»**, montre qu'il sait que la constitution est le fondement de toutes les lois de l'Algérie... Le plus tragique et cynique, est que cette déclaration eu lieu lors de la soit disante «semaine du Coran »...
Mais à quoi bon peut servir cette semaine du coran si ce n'est qu'à être récité ? Sûrement pas à être appliquée ou à être reconnue comme la source du droit par l'état algérien et ses dirigeants...

Quoi qu'il en soit, il a ensuite soulevé deux points essentiels, en nous les confirmant :
- Il reconnaît au parlement le pouvoir absolu de légiférer et cela sans aucun doute, comme il le précise lui-même.
-Il reconnaît son propre rôle de garant/protecteur de la constitution.

Discours à la nation, prononcé à Alger, le samedi 29 Mai 1999 :

« Le strict respect de la Constitution en se conformant à ce qu'elle autorise et à ce qu'elle bannit et en appliquant par la même les lois de la République »

Commentaire :

Il énonce ici que c'est la constitution qui fixe le licite et l'illicite, et que l'obéissance et le strict respect lui sont dus, en approuvant et appliquant les lois qu'ils forgent. Ainsi les adeptes de la constitution démocratique se conforment à ces commandements, alors que pour les adeptes de l'Islam, tel qu'Allah le dit dans son coran, c'est Allah et son messager qui fixe ses règles :

« Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licite les bonnes choses, leurs interdits les mauvaises, […] Ceux là seront les gagnants » (Sourate 7 verset 157)

« Ce que le messager vous apporte, prenez le, et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.» (Sourate 59 verset 7)

On comprend sans aucune difficulté la croyance de Abdelaziz Bouteflika envers cette constitution, non seulement, il sait ce qu'elle renferme comme énormité, mais en tant que protecteur et garant, il en connaît les implications, et en plus, il lui voue respect, considération et obéissance.

Bouteflika et la religion démocratie

Allocution du 27 Août 2002 à Alger lors de l'investiture de la commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et des wilayas :

« Ces élections constituent une étape très importante dans la mise en place de structures stables d'un Etat de droit fondé sur la démocratie, donc sur la représentation populaire. »

Lettre au président du parlement et aux députés, à Alger, le lundi 8 Avril 2002 :

« Je note avec fierté que la démocratie en Algérie, aussi jeune soit-elle et aussi visée soit-elle, demeure la meilleure option pour la concertation, l'entente et la coordination entre les courants politiques et idéologiques. »

Allocution lors du dîner officiel en l'honneur du président de la république française Jacques Chirac, à Alger le dimanche 2 mars 2003 :

« Nous voulons un Etat de droit, fondé sur la démocratie et le respect des droits de l'homme. »

Commentaire :

Ces paroles ne sont qu'un maigre exemple témoignant des convictions démocratiques du président Bouteflika, il encourage la démocratie, il y croit, la soutient, favorise son développement au sein de l'Algérie, en y établissant ses principes, il se réjouit des réussites et des avancées démocratiques et il reconnaît que la démocratie est la meilleure option, le meilleur système pour l'Algérie et son peuple.

Discours du Président de la République à l'occasion du 45ème anniversaire de l'indépendance nationale, prononcé à Alger, le 5 juillet 2007 :

« Pour assurer notre unité nationale, nous devons d'abord tirer les leçons des erreurs et des insuffisances du passé qui ne laisse d'autre choix que dans l'élargissement et l'approfondissement continus d'un projet démocratique, authentique et global. [..]

La démocratie que nous nous attachons à installer pour répondre à ces exigences n'est pas une simple façade, [...] C'est une action en profondeur sur nous-mêmes et par nous-mêmes, une évolution que nous avons à conduire à partir de notre cheminement historique et civilisationnel pour nous adapter, sans reniement, aux exigences du monde contemporain, pour nous réapproprier toutes les valeurs humanistes et reprendre notre place dans la course universelle au progrès. »

Allocution du Président de la République à l'occasion de l'ouverture du colloque "La démocratie en Algérie : réalités et perspectives", à Constantine, le 16 avril 2006 :

« J'espère que votre colloque permettra de ne pas laisser le champ de la démocratie aux seules élites politiques mais d'y impliquer la société toute entière et en particulier les intellectuels qui ont un rôle essentiel à jouer si nous voulons faire de la démocratie non seulement un instrument commode d'alternance au pouvoir, mais également et surtout une culture et des valeurs largement partagées par la nation toute entière en toute conscience et maturité. »

Commentaire :

Certains pourront dire que c'est juste un attachement limité sans réel implication, Abdelaziz Bouteflika, lui même les contredit ici, la démocratie à laquelle il croit est un véritable dogme, ce n'est pas une **«simple façade»**, c'est une croyance qui doit agir **«sur nous-mêmes et par nous-mêmes» : il souhaite que le dogme de la démocratie, ses valeurs, ses fondements et son idéologie soient partagées par l'ensemble du peuple algérien, qu'elle soit même une culture, une croyance**, et que la population doit l'adopter de manière naturelle avec une acceptation du cœur et de l'esprit.

Bouteflika et la souveraineté :

Discours de clôture de la rencontre avec les walis, à Alger, le jeudi 02 Mai 2002 :

«Il est tout à fait clair que la souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses institutions démocratiquement élues. »

Commentaire :

Cette parole annule une des trois composantes du tawhid, même les polythéistes de Qoraïch savaient que la souveraineté appartient à Allah, tel que l'a expliqué l'imam Mohammad ibn 'Abdelwahab dans sa rissala «*Missive Introductive*», la partie concernant l'unicité dans la Seigneurie, il écrit :

« À l'époque du messager d'Allah, les mécréants reconnaissaient cette Unicité, mais cela ne fit pas d'eux des musulmans, et le prophète les combattit malgré cette reconnaissance, il désacralisa leur sang et leurs biens : C'est l'Unicité d'Allah dans Ses oeuvres.
La preuve : Allah a dit

«Dis : "Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?" Ils diront : "Allah". Dis alors : "Ne le craignez-vous donc pas ? ".» *(Sourate 10, verset 31)*

Et Allah a dit :

«Dis : "A qui appartient la terre et ceux qui y sont ? si vous savez". Ils diront : "A Allah". Dis : "Ne vous souvenez-vous donc pas ?" Dis : "Qui est le Seigneur des sept cieux et le Seigneur du Trône sublime ?" Ils diront : [ils appartiennent] "A Allah". Dis : "Ne craignez-vous donc pas ?" Dis : "Qui détient dans sa main la royauté absolue de toute chose, et qui protège et n'a pas besoin d'être

protégé ? [Dites], si vous le savez !" Ils diront : "Allah". Dis : "Comment donc se fait-il que vous soyez ensorcelés ?" [au point de ne pas croire en Lui].!» *(Sourate 23, verset 84-89). »*

Il faut croire que ce que les Qorayshites savaient déjà avant la révélation, Bouteflika ne le sait pas encore après qu'elle est eut lieu...

Bouteflika et un aspect de sa croyance mystique :

Allocution faite lors de la visite officielle en France devant l'assemblée nationale française à Paris le mercredi 14 juin 2000 :

« Réhabiliter l'homme jusqu'à la racine, reconnaître en lui précisément ce principe prométhéen, qui l'élève au rang d'un démiurge, n'est pas une idée étrangère à l'Islam. »

Commentaire :

Cette parole est l'une des plus étrange, troublante et gravissime qui soit, elle témoigne d'une croyance philosophique panthéiste, pour qui comprend son sens.
Le **«principe prométhéen»** est reconnu en philosophie comme renvoyant au mythe de Prométhée qui correspondant à la métaphore de l'apport de la connaissance aux hommes[2]: de manière concrète, cela signifie de reconnaître en l'homme un savoir sans limite qui peut concurrencer le savoir divin, d'ailleurs Bouteflika énonce bien **«qui l'élève au rang d'un démiurge»** : Le démiurge ou le créateur, est la déité (divinité) qui est responsable de la création de l'univers physique.[3]

Ainsi Abdelaziz Bouteflika croit, que l'homme a des capacités intellectuelles innées, qui peuvent faire de lui l'égal d'Allah ou qui font de lui une sorte de divinité sur terre : il énonce que cela n'est pas une idée étrangère à l'Islam...

Mais de quel Islam parle t-il ?

Pour l'Islam orthodoxe, cette croyance est une hérésie annulant purement et simplement la foi islamique.
Après étude comparative, nous pouvons dire que « son Islam » nous renvoie à celui de l'hérétique apostat Ibn 'Arabi dont le dogme énonce que le créateur et la création sont d'une seule et même essence, et qu'il y a de la divinité dans l'homme ... Il y a aussi des similitudes avec certaines croyances qu'on trouve chez les batinites, les qarmates et chez les alaouites (nussayriyoun).[4]

---

[2] Dans la mythologie grecque, Prométhée était un Titan rebelle aux faux Dieux de l'Olympe, il vola le Feu sacré pour l'offrir aux hommes qui n'en avait pas connaissance, et il leur apprit comment l'utiliser. Il fut punit par Zeus à être enchaîné et se faire dévorer, par un aigle, éternellement son foie, qui renaissait chaque jour...

[3] Cela correspond ici à Allah dans sa seigneurie, le tawhid ar Rouboubiya, dans lequel nous devons reconnaître et unifier Allah dans sa royauté (al mulk) dans le sens où tout lui appartient et entre dans son royaume, par sa création (al khalq) dans le sens que tout est crée par lui et toute la création est issue de lui et qu'il est le créateur absolu, et dans son ordonnancement (at tabdi'), dans le sens que tout est régit par ses lois selon ce qu'il a décidé. (Et cette rapide explication n'est évidemment pas suffisante, nous conseillons de revoir les commentaires appropriés sur le tawhid rouboubiya). Quoi qu'il en soit, le démiurge signifie donc divinité mais dont le sens renvoie directement à la notion ici de création et de ordonnancement...
[4] Ces sectes ont toutes le point commun d'avoir une approche ésotérique et mystique des textes clairs, et refusant de suivre les commandements divins issus du coran, quant à la sunna elle est parfois complètement inexistante, ces sectes anomistes

A notre époque moderne, cette parole et le type de croyance qu'elle renvoie, rejoignent plutôt celles des pires thèses philo-humanistes issues de la Franc-maçonnerie.

2/ Synthèse de la croyance du président Bouteflika

Le poste de président de la république, qui est le chef de l'état algérien, est déjà en lui même un poste extrêmement préoccupant pour la validité de la foi musulmane. Il est le chef d'un état :

- Dont la constitution est non islamique ne considérant pas le coran et la sunna comme la source du droit applicable et de la législation.
- Dont la constitution est opposée au système islamique en annulant la Shari'a, le tawhid et plusieurs points majeurs du dogme islamique.
- Dont la constitution confère la souveraineté et le pouvoir absolu aux hommes et aux institutions qu'il a crée.
- Dont la constitution lui donne des pouvoirs législatifs et exécutifs.
- Dont la constitution lui confère le soin de veiller sur elle et de la protéger.

Etre le chef d'un tel état est clair sans aucune ambiguïté aux vues des preuves que nous avons vu dans la partie «*Etude comparée droit positif algérien et droit islamique*».
Car le chef de l'état est au sommet de ce système mécréant taghouti, c'est un acteur majeur et central, cela en toute conscience de ses actes et de sa situation.
Pourtant nous avons vu, en plus par ses propres déclarations, qu'il est un partisan acharné de la démocratie, qu'il l'a soutient, qu'il cherche à l'établir durablement et profondément en Algérie, on peut donc « confirmer la confirmation » en réitérant le verdict légal de son statut.

B) Concernant l'attachement aux idéologies non islamiques

L'appartenance aux doctrines athées telles que le communisme, la laïcité, le capitalisme, la démocratie et à d'autres doctrines de mécréance est considérée comme un renoncement à l'Islam.

Ainsi, quiconque croit qu'il y a une voie plus droite et plus parfaite que la voie du Prophète Mohammad ou bien qu'il y a un jugement plus juste que son jugement comme ceux qui préfèrent le jugement du Taghout à son jugement, est mécréant. De même, quiconque croit qu'il est possible pour certains hommes de ne plus obéir à la loi de Mohammad (par exemple en prenant comme argument que cela est arrivé à El-Khidhr avec Mussa) est mécréant. Allah le Très Haut a dit: **« Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agrée, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants. »** (Sourate 3 verset 85)

Etre partisan de la démocratie, c'est croire et prétendre que le système islamique n'est pas complet, qu'il n'est pas parfait et que la Shari'a est dépassée, qu'elle n'est plus conforme à notre époque ou qu'il lui faut des aménagements ou qu'il faut la réformer.

Rappelons nous, que pour Bouteflika la démocratie "demeure la meilleure option", ainsi :
Il croit que l'on peut juger par des lois humaines.

---

ont toutes étaient considérées comme des sectes apostates et des zindiqs. Leur conception de la Shari'a rejoint de manière très nette celle des laïques.

Il gouverne par ces lois humaines.
Il soutient qu'elles constituent la meilleure option.

On ne peut absolument plus nier l'évidence, concernant la croyance de Abdelaziz Bouteflika et ainsi que sa confirmation.

Dés lors, nous comprenons bien que l'appartenance aux partis démocratiques et/ou l'acceptation de l'idéologie de la démocratie, de ses fondements et de ses principes ne peuvent pas être compatibles avec l'Islam, et que ceci est de la mécréance. Et nous savons que pour Bouteflika cette mécréance majeure est confirmée par les actes et par la parole, qui témoignent de l'absence totale de doute à ce sujet.[5]

Le fait de proclamer en même temps son appartenance à l'Islam est considéré comme de la grande hypocrisie, qui expulse de la religion et annule cette prétention.
La démocratie est un système politique opposé à celui de l'islam, fondé sur une idéologie libérale, laïque, humaniste et matérialiste, autant de courant idéologique comportant des éléments en complète contradiction et incompatible avec la foi musulmane et le dogme authentique.

Elle comporte des valeurs, des idéaux, une philosophie qui lui est propre, et si on les accepte, on rejette par ce fait, ceux de l'Islam.
Ceci n'est plus à démontrer, la démocratie est une religion, c'est-à-dire un mode de vie, de croyance et de pensée.
Abdelaziz Bouteflika, par son statut, par son rôle, par ses fonctions, par ses actes et par ses paroles, témoignant de sa mécréance :

➢ Il est le chef d'un état mécréant et appelle les algériens à s'y soumettre.
➢ Il a le pouvoir exécutif d'appliquer les lois mécréantes issues d'un système mécréant et il appelle les algériens à y obéir.
➢ Il a une part du pouvoir absolu de légiférer, de créer des lois.
➢ Il participe à annuler la Shari'a en imposant des lois humaines d'inspirations occidentales, démocratiques et libérales.
➢ Il est partisan de la démocratie en l'installant, en la défendant et en propageant son dogme et ses valeurs dans la société algérienne.

En sachant que chacun de ces points est une mécréance annulant la foi islamique, à lui seul.

---

[5] Ceci fait référence à certaines personnes, qui sont tombées dans l'égarement en suivant certains avis contraires à la sunna, limitant la mécréance majeure à la conviction du coeur et à la condition de l'istihlal, or même avec leurs conceptions erronées Abdelaziz Bouteflika ne peut échapper au verdict légal ... Que peuvent-ils encore inventer comme excuse pour le protéger, lui et ses semblables ailleurs dans le monde???

III. Implications de la législation humaine

Le fait qu'en Algérie, les hommes disposent du pouvoir absolu de légiférer, sans contrainte, sans contrôle, sans se référer à la loi d'Allah, les amène indubitablement à suivre leurs passions et dépasser les limites d'Allah et les transgresser, s'érigeant en un taghout législateur et corrupteur.
Nous prendrons ici trois exemples simples et significatifs, parmi les plusieurs dizaines que nous avons recensé en Algérie mais qui pourront paraître anodins voire superficiels pour certains...

A) La légalisation du commerce d'alcool

1/ Vin "made in Algeria"

Le commerce de vin, c'est-à-dire de la libre fabrication, la vente et la consommation de boissons alcoolisées en Algérie, a une longue histoire. La culture de vignes a toujours existé mais son utilisation dans l'industrie viticole débute avec la colonisation, et elle s'est poursuivit malgré l'indépendance et le départ des colons. Nous verrons en détails dans la partie suivante que malgré cette excuse «historique», islamiquement cela revient, après que les hommes politiques algériens eurent prit en main la destinée de l'Algérie, a avoir rendu licite ce que la Shari'a a interdit.

Et même après des années de stagnation, l'industrie du vin est encouragée par un nouveau plan de développement agricole, l'industrie viticole en Algérie connaît un essor depuis ces cinq dernières années. Une opération d'envergure a été même lancée. Elle est pilotée par l'Office National de Commercialisation des produits Vitivinicoles (ONCV : une institution publique algérienne promouvant le vin !!!) et dépend d'un réseau de 2.600 viticulteurs. **Le gouvernement finance 60 % des coûts associés à l'achat de nouvelles variétés de raisin pour améliorer la qualité et la compétitivité des exportations de vin algérien.**

En 2004, le gouvernement algérien avait même interdit pendant six mois l'importation de certains types d'alcool, certaines personnes avaient cru naïvement à des raisons religieuses...
Alors qu'au contraire, il s'agissait d'une simple mesure protectionniste destinée à défendre la production algérienne et favoriser la consommation intérieure des vins algériens...
Le chef du gouvernement, le 1er ministre Ahmed Ouyahia, avait « rassuré » sur cette interdiction temporaire, en disant :

« L'article (de loi) disparaîtra. Notre religion n'a jamais été une religion de contrainte »

Comprenez bien cette parole : **la religion n'a jamais été une contrainte pour nous !**

Pour se rendre compte de ce qu'il en ait actuellement, relisons la loi de finance complémentaire la plus récente votée par le gouvernement, c'est l'Ordonnance n°0703 du 24 juillet 2007 :

Chapitre 2 - Dispositions fiscales Section 5 - Impôts indirects

Art.4.- Les dispositions de l'article 47 du Code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art-47.- Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent Code est fixé comme suit :

Désignation des produits Tarif du droit de circulation :

1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire : 50 DA

2) Produits de parfumerie et de toilette : 1.000 DA

3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins : 1 600 DA

4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis : 70.000 DA

5) Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis : l00.000 DA

6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus : 70.000 DA

Commentaire :

La loi de finance votée en 2007 prévoit la taxation et la libre circulation des boissons alcoolisées que cela soit celles issues de l'importation pour la consommation intérieure, ou que cela soit celles produites en Algérie destinées à la vente aussi bien domestique qu'à l'étranger...

L'état algérien vote chaque année cette loi, confirmant la légalisation de l'alcool et en tirant bénéfice.

2/ Rappel islamique

Rappelons qu'Allah a dit :

« Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. »

Un hadith (Rapporté par al-Bukhârî, n° 2121, Muslim, n° 1581) nous apprend que :
« Allah et son envoyé ont interdit de vendre l'alcool, la bête non abattue rituellement (mayta), le porc et les idoles »

L'imam Malik rapporte dans son Mouwatta', (kitab al Achrab, Bab Jami' tahrim al khamr), le hadith de Ibn 'Abbas dans lequel le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit :
«... Celui [Allah] qui a interdit qu'il soit bu [le vin], l'a aussi fait pour sa vente »

Pourtant malgré cela il a fallu que l'homme érigé en Législateur revienne sur cette interdiction divine et la rejette.

B) La légalisation de l’intérêt, des prêts et autres crédits utilisant le taux d’intérêt.

1/ Avant propos

Autre domaine où la législation humaine est intervenue pour modifier la législation divine : le domaine économique et financier.
Avant de poursuivre, il convient de préciser que dans les codes de lois ayant trait à la finance, le terme d’intérêt est remplacé par celui d’escompte, qui est le terme approprié dans le vocabulaire juridico-financier.
D’ailleurs en droit bancaire et financier, on définit l’escompte comme :

« Taux d’intérêt de l’argent fixé par la banque centrale d’un pays, que cette dernière applique lorsqu’elle réescompte les effets de commerce et les effets de toute nature qui lui sont présentés par les banques »

En effet c’est la banque centrale qui fixe par la loi, le taux d’intérêt, cela nous permet de clarifier certains points :

Nous allons voir ici les dispositions légales de la Banque Centrale Algérienne, et non pas celles des banques classiques.
La Banque centrale est la banque des banques, c'est elle qui gère les règles économiques et financières du pays, et qui règles les conditions d’activités des autres banques, c’est la banque de l’état lui même.

Ainsi le monde financier a ses propres règles et codes de loi, leurs propres «constitutions» en quelque sorte, et en Algérie c’est celle que l’on nomme « Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ».

2/ Analyse commentée

CHAPITRE VIII - OPERATIONS INTERDITES

ARTICLE l00- La Banque centrale ne peut réaliser d’autres opérations, ni exercer d’autres attributions que celles prévues par la loi.

Commentaire :

Rappelons avec cet article que la banque centrale ne peut faire que ce que la loi lui autorise d’effectuer, dans ce chapitre bien nommé «opérations interdites» ne figure pas l’interdit islamique de l’intérêt.
La banque centrale n’obéit qu’à la loi, et les lois humaines en Algérie lui autorisent d’utiliser le système de l’intérêt.

ARTICLE 44 - Le conseil de la monnaie et du crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'exerce, dans le cadre de la présente loi, en édictant des règlements bancaires et financiers concernant :

-les normes et conditions des opérations de la Banque centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés et les opérations sur métaux précieux et devises.

Commentaire :

Il s'agit d'un des articles de loi, rendant licite les opérations financières fonctionnant avec intérêt, nous avons vu que l'escompte renvoyé à cette pratique, le conseil de la monnaie et du crédit, organe de l'état, autorise à la Banque Centrale algérienne l'escompte, c'est-à-dire l'utilisation de l'intérêt.

ARTICLE 211- Le Trésor est autorisé à émettre des obligations à 10 ans au plus jusqu'à concurrence d'un montant de 10 milliards de dinars à un taux d'intérêt maximum de 5% l'an.

Commentaire :

L'état algérien a autorisé pour se financer lui-même, le prêt à intérêt, il émet sur le marché financier des obligations qui lui rapporte des intérêts, il est donc le premier des usuriers, bien avant les banques classiques qui fonctionnent avec l'intérêt...

ARTICLE 175 - Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques et aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garanties, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en compte.

ARTICLE 178 - A défaut de règlement à l'échéance de sommes dues aux banques et aux établissements financiers, ceux-ci, peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur des banques et des établissements financiers et l'attribution à ces derniers directement et sans formalités du produit de cette vente, en remboursement en capital intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Commentaire :

Ces deux articles donnent pouvoir absolu aux banques et autres institutions financières de récupérer non seulement leurs prêts mais aussi les intérêts du capital et les intérêts de retard, et pour cela elles ont le pouvoir par la justice de se saisir de tous les biens meubles ou immeubles pour se faire rembourser le capital prêté, ce qui est légitime, mais aussi les intérêts du prêts et pire encore **les intérêts de retards de paiements...**

Non seulement la loi autorise l'intérêt mais elle autorise même la spoliation des biens des gens pour payer des intérêts illégaux islamiquement, tout cela avec la bénédiction de la justice algérienne qui se porte garante de l'application de la loi...

ARTICLE 69 - La Banque centrale peut réescompter ou prendre en pension aux banques et établissements financiers des effets sur l'Algérie ou sur l'étranger.

ARTICLE 93 - La Banque centrale peut exiger que les banques placent auprès d'elle, en un compte bloqué, avec ou sans intérêts.

ARTICLE 184 - Les capitaux ainsi que tous les fruits revenus, intérêts, rentes et autres en relation avec les financements mentionnés à l'article 183, pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Commentaire :

Ces différents articles montrent que la Banque centrale algérienne non seulement de fonctionner avec le système de l'intérêt, en tire bénéfice elle-même, en facturant les intérêts aux banques publiques et privées, et aux institutions financières.

L'état algérien, par l'intermédiaire de sa banque centrale, a fait de l'intérêt une part importante de ses revenus et un pilier de son économie.

3/ Rappel islamique

Il convient par principe encore une fois, de rappeler l'avis islamique concernant cette pratique.
Allah dit dans son coran :
« Ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt" Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur. » (Sourate 2 Verset 275/276).

« Ô les Croyants ! Craignez Allah, et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés. » (Sourate 2 verset 278-279)

Le prophète et sa sunna ont abondamment confirmé cette interdiction, dans un hadith (rapporté par Muslim, n° 1598), le Prophète a aussi interdit d'écrire (kitâba) des contrats de prêts à intérêt et de servir de témoin (shahâda) à de tels contrats. Nous avons vu que ce que la loi algérienne a écrit, et a prévu, est pire que cela... Rappelons que l'interdiction est dans tout les sens :
Que cela soit en profit en tant que préteur, ou en tant qu'emprunteur, et même en tant que témoin dans certaines versions authentiques.

En effet, d'après la parole de Jabir ibn 'Abdullah qui dit :
« Le messager d'Allah a maudit celui qui mange l'interêt, celui qui lui donne à manger, celui qui écrit (le contrat) et celui qui y assiste », il dit : ***« Ils sont égaux »*** (Rapporté par Muslim).

De plus comprenons bien que **cette malédiction n'a rien à voir avec celui qui le rend licite, refuse son interdiction et propage cette pratique...**

Pour finir voyons un hadith dont les informations confirment tout ce que nous avons vu plus haut.

L'imam Abou Daoud nous rapporte dans son Sunan (kitab al bouyou', bab ijtanibal choubouhat), le hadith n°2893 où le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) dit :
« Il viendra un temps où tous les hommes se nourriront de l'usure, celui qui ne s'en nourrira pas sera touché de sa fumée (ou de sa poussière dans une autre version) ».

Ce hadith fait partie de ces majestueux hadiths qui peuvent témoigner de la véracité de la prophétie de Muhammad ibn 'Abdallah, pour qui en comprend le sens :
Il annonce un temps où même ceux qui n'utiliseront pas l'intérêt, en étant ni préteur, ni emprunteur, s'en nourriront quand même...

Le charh de l'imam Charaf Al Haq Mohammed Achraf explique:

« tous les hommes se nourriront de l'usure »
Cela signifie que l'usure va se répandre entre les gens, et de ce fait tout le monde s'en nourrit.

« de sa fumée »
C'est-à-dire qu'il va être atteint par son impact en étant témoin d'un acte d'usure ou en étant son auteur ou en s'en nourrissant par l'invitation de celui qui s'en nourri ou en recevant son cadeau, et le sens de tout ça c'est que même si quelqu'un est épargné par sa réalité (l'usure) il ne sera pas épargné de son impact.

Mais au-delà même de cette explication académique, comment nous ne pouvons pas comprendre ce hadith à notre époque ?
Epoque dans laquelle tout le système économique et financier des pays arabes fonctionnent avec le système du taux d'intérêt ?
Car en effet il n'existe aucune banque centrale, que cela soit dans les pays musulmans ou ailleurs, qui ne fonctionne sans intérêt...

Ainsi l'argent et la monnaie circulant à travers l'état et sa banque centrale, vers les banques publiques ou privées, les entreprises, les entrepreneurs, les salariés, les consommateurs, les commerçants, cet argent, que l'on possède entre nos mains, cet argent issu de ce système économique, qui peut avoir la certitude aujourd'hui qu'il est exempt de toute impureté usuraire ?
Qui sont ceux qui osent encore dire après ça, que les affaires et la politique de l'état ne nous concernent pas ?

C) Suppression des peines légales

Certains crimes et délits ont été déjà mentionnés par le Coran et la Sunna, et Allah à travers ces deux sources juridiques, a imposé de manière très claire aux musulmans les sanctions prévues.

Bien entendue dans un état qui se proclame république démocratique et populaire comme l'Algérie et qui donne aux hommes le pouvoir de légiférer ce que bon leurs semblent, ces peines islamiques légales ont été annulées et remplacées par des lois qu'ils ont crées...

Code pénal

Article 338 : Tout coupable d'acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 a 2000 DA

Commentaire :

Considère la peine misérable pour un acte aussi gravissime, en sachant de plus, que dans la pratique les tribunaux ne condamnent presque jamais à la peine maximale prévue...[6]
Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) avait pourtant énoncé dans un hadith rapporté par Abou Daoud et Tirmidhi :

« Quiconque vous trouvez coupable de sodomie, tuez le aussi bien que celui qui se laisse sodomisé»

Article 339 (Loi n°82-04 du 13 février 1982): Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans toute femme mariée convaincue d'adultère [...] Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans tout homme marié convaincu d'adultère [...] La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Le pardon de ce dernier met fin aux poursuites.

Commentaire :

De la même manière que pour le cas précédant, les peines ici sont plus à valeur symbolique et rares sont les applications littérales.
Dans la réalité de la pratique juridique algérienne, l'adultère est simplement «sanctionné» en accordant le bénéfice du divorce au conjoint lésé.
L'adultère est un délit qui ne s'apprécie réellement que dans le cadre de la procédure de divorce (avec les enjeux de séparation des biens, de garde d'enfants et de pensions alimentaires), d'ailleurs la mention «Le pardon de ce dernier met fin aux poursuites» illustre bien cette pratique :
Car si les conjoints décident de ne pas considérer l'adultère comme nuisant à leur mariage et donc de ne pas être une cause possible du divorce, **l'adultère n'est donc pas considéré comme un vrai crime passible de la peine prévue par la loi algérienne....**
Voila ce qu'il en est de la réalité de cette condamnation de l'adultère en Algérie et ailleurs...

---

[6] Certains pourront penser que l'homosexualité reste (théoriquement) quand même illicite en Algérie, alors qu'ils aient bien à l'esprit qu'après l'abolition de la peine capitale prévue par la chari'a et son remplacement par une peine crée par l'homme, la prochaine étape naturelle est la dépénalisation. La France, le modèle par excellence des états maghrébins, n'a dépénalisé l'homosexualité qu'en 1982, auparavant l'article 332-1 du code pénal condamnait cet acte dans presque les mêmes termes que celui de l'Algérie actuellement.
Le processus d'occidentalisation aidant, par le biais de la diffusion d'idéologies pseudo humanistes et autres droits de l'homme issu de la religion démocratie, il suffira de quelques années pour en arriver à cette étape de la dépénalisation ...
D'ailleurs des associations se revendiquant des droits de l'hommes militent publiquement à l'heure actuelle au Maroc voisin pour dépénaliser l'homosexualité suite à de violentes émeutes homophobes qui ont secoué certaines localités du pays…

Rappelons nous que ce délit s'il est prouvé tel que le droit islamique l'a établit est sanctionné de la lapidation jusqu'à que mort s'en suive.

L'imam Malik dans son Mouwatta (Kitab al hudud, Bab Ar Rajm) rapporte cette précision:

« 'Abdullah Ibn 'Abbas a rapporté qu'il a entendu 'Omar Ibn Khattab dire : « la lapidation est, dans le livre d'Allah, une peine à laquelle sont soumis, hommes et femmes ayant commis l'adultère, s'ils sont mariés, surtout si, à ce sujet il y a une évidence, ou une grossesse, ou même encore une confession faite. »

Article 350 (Loi n°82-04 du 13 février 1982): Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 500 à 20000 DA

Article 352: Sont punis de la réclusion à temps, de 10 à 20 ans, les individus coupables de vol commis sur chemin public....

Article 353/354/361/362….

Commentaire :

Allah dit : **« Le voleur et la voleuse auront la main coupée, en sanction du méfait commis. Telle est la peine édictée par Allah le Tout Puissant, le Sage. »** (Sourate 5 Verset 38)

Et le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) confirme en précisant l'application dans un hadith authentique chez Boukhari, Mouslim et Ahmad :

« On coupe la main du voleur pour un objet dont la valeur est d'au moins un quart de dinar»

D) Suppression de l'obligation de la Zakat

Il est bien connu de tous qu'Allah par sa Shari'a a institué une purification des biens, dénommée la Zakat. Celle-ci est une obligation impérieuse et c'est un des cinq piliers de l'Islam.
De plus, l'ensemble des savants de la sunna s'accorde à dire qu'elle peut être définit comme un impôt légiféré par Allah.
Ainsi si nous nous intéressons au droit fiscal en vigueur en Algérie et à son code des impôts, nous ne sommes plus surpris du fait que la zakat n'y figure pas ni aucune modalité que l'on pourrait raisonnablement assimiler à celle-ci :

Code des impôts:

Article 1 : Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé impôt sur le revenu global. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98.

Article 135 : Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 275 : L'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables.

Commentaire:

Toutes ces différentes sortes d'impositions n'ont strictement rien à voir avec la Zakat ni dans le fond ni dans la forme ...
Certaines personnes, qui pourraient ne pas comprendre la gravité de cette absence de la zakat dans la loi algérienne, pourront rétorquer que qui le souhaite en Algérie peut lui même effectuer le calcul et distribuer à qui de droit la zakat, car tout est affaire d'intention et de volonté...
Certes, celui qui le souhaite peut le faire:
Mais celui qui refuse de s'acquitter de payer la zakat qui pourra l'obliger ?
Et la gravité est ici: **car personne, (ni même l'état), ne peut obliger les individus de s'acquitter de l'obligation de la Zakat du fait qu'en Algérie, elle est absente des textes de lois et seule la loi a une force d'exécution absolue et de respect inconditionnel, et c'est donc pour cette raison que le paiement de la Zakat n'est pas obligatoire en Algérie...**

Et d'ailleurs c'est pourquoi les savants de la sunna ont clairement établit que le gouverneur est chargé de collecter la zakat et de veiller scrupuleusement à son paiement. Cela fait partie d'un des devoirs légaux obligatoires du détenteur de l'autorité et il y a consensus des savants sur cette obligation qui pèse sur le chef d'état par l'autorité qu'il détient.

Et Anassfi a dit dans *'Aqa'idih* :

« Les musulmans doivent avoir un imam qui applique leurs lois et leurs peines, ferme leurs frontières, prépare leur armée et prend leurs aumônes. »

L'imam al-Sarakhsi dit dans *Al-Mabsut* :

« La Zakat est un droit d'Allah et est collecté par le leader des musulmans ou son représentant. Et son obligation [de collecter la zakat] n'est ôtée que lorsqu'elle lui est versée »

Ibn Hazm a dit dans *Al Mouhalla* (vlp46):

« L'imam est là pour commander la prière des gens et prendre leurs aumônes et établir leur peines et leurs lois et combattre leurs ennemis »

Ibn Taymiyya a dit dans *as-Siyâssa Achar'iya* :

« ...le détenteur de l'autorité doit appeler aux prières prescrites ceux qui peuvent lui obéir, et punir celui qui les laissent par l'unanimité des musulmans et si ceux qui la laisse étaient un groupe qui refuse ils doivent être combattus pour l'avoir laissé par l'unanimité des musulmans et ils sont aussi combattus s'ils laissent la zakat ou le jeûne ou autres... »

Al Mawardi a éclairci dix devoirs de l'imam dans *Al Ahkam Assoltaniya* (p.15- 1 6):

« Le septième: collecter le butin et l'aumône comme l'a obligé la loi musulmane, par le texte ou al ijtihad sans violence. »

L'imam Ahmad a dit dans *ash-Sharih ar-Rabbani li Musnad Ahmad*:

« Le Khalifa seul a l'autorité et la responsabilité de collecter et de distribuer la Zakat, soit par lui-même ou soit par ses attributaires et il a l'autorité de combattre ceux qui refusent de s'en acquitter. »

L'Imam ash-Shafi'i dit dans Al-Umm à propos des catégories coraniques qui collectent la Zakat :

« Ce sont à ceux, choisis par le khalifa des musulmans de collecter et de distribuer la Zakat »

Ainsi en Algérie, celui qui refuse de s'acquitter de la zakat, l'imposition obligatoire prescrit par Allah aux musulmans, et qui ne l'a même jamais effectué, n'est ni condamné, ni inquiété alors que celui qui refuse de s'acquitter de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ou sur le patrimoine ou toutes autres taxes ou impôts crées et institués par les hommes, alors celui là est très lourdement condamné.

Dés lors, le lecteur comprendra maintenant pourquoi c'est à l'autorité de se charger du recouvrement de la zakat par tout moyen jusqu'à la force si nécessaire, car seule l'autorité de l'état et de la loi islamique qu'il applique, a le pouvoir de contraindre à ceux qui sont sous son autorité de s'acquitter de la zakat. Mais en Algérie et les pays équivalents, il n'y a pas de loi islamique, ni de gouverneur musulman, ni de collecte de la Zakat obligatoire, ni de punition pour ceux qui refusent de la verser.

Que le lecteur se rappelle qu'un hadith rapporté par la jama'a nous apprend qu'Abou Bakr en son temps, envoya des armées pour combattre ceux qui refusaient seulement de s'acquitter de la Zakat, et l'iman Nawawi dans son Charh Sahih Mouslim explique d'après ce hadith :

*« Et aussi la parole du très Haut: **« Prends de leurs biens une aumône »** signifie que celui qui a la gestion des affaires de la communauté après le prophète doit prendre son exemple dans le fait de la collecter d'eux [la Zakat] »*

Et l'imam hanbalite Mansour Ibn Idris Al Bahouti confirme dans son *"Kashshâf al Qina"* (2/257):

« Aussi Az Zakat si on ne peut la récupérer de celui qui refuse de s'en acquitter que par le combat alors l'imam doit le combattre [...] car le véridique (Abu Bakr Assidiq) s'est mis d'accord avec les compagnons sur le fait de combattre ceux qui refusent de payer la zakat et a dit: « Par dieu, s'ils refusent de me remettre une chèvre et dans un autre version une corde qu'ils avaient l'habitude de donner au messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) je les combattrait pour cela » »

Encore faut-il avoir un état musulman qui applique les lois issues du coran et de la sunna, avec à sa tête un dirigeant soucieux de préserver l'Islam dans le pays...

Synthèse:

Ces exemples issus de la législation en vigueur en Algérie sont minimes et insignifiants par rapport à la masse de textes de lois crées, votées et appliquées par les dirigeants algériens et qui sont contraires aux commandements de la Shari'a tels qu'ils figurent dans le coran et la sunna du prophète.

Et faire l'étude complète de la totalité de ces textes de lois pour les comparer au droit islamique issu de la Shari'a serait redondant, inutile et lourd pour le lecteur. Le vin, l'intérêt, les peines légales et la zakat sont seulement des petits exemples symboliques de cette situation...

Plusieurs milliers de textes de lois créées depuis l'indépendance algérienne et actuellement en vigueur en Algérie annulent ainsi plusieurs centaines de commandements islamiques issus du coran et de la sunna et ceci dans tous les domaines (matrimonial et social, judiciaire et pénal, économique, financier, commercial, juridique et politique).

De ce fait, quiconque permet quelque chose qu'Allah a rendu illicite, tels que: l'adultère, le vin, le prêt à intérêt, et le jugement en dehors de celui d'Allah, etc… **est mécréant par l'unanimité des musulmans**.

Voilà où mène le pouvoir absolu de légiférer dans un système républicain démocratique populaire tel que l'Algérie.

IV. Analyse de fatawas d'égarés sur le verdict de l'état

A) Réponse à la fatawa d'Abdelmalik Ramadhani.

La fatwa d'Abdelmalik Ramadhani ne cite pas nominalement l'Algérie, mais rend ici un verdict général concernant, selon lui, la majorité des pays soit disant musulmans, et lui même étant algérien, on ne peut raisonnablement pas penser qu'il ne fait pas référence à son propre pays dans ses paroles.
Nous allons voir qu'Abdelmalik Ramadhani a voulu répondre en mobilisant des arguments renvoyant à l'histoire politique et d'autres strictement islamiques, voyons qu'en est-il de la validité de ces deux types d'arguments.

1/ Critique historique

On a entendu aujourd'hui dans le prêche du vendredi l'imam dire que tous les pays islamiques ont échangé la loi d'Allah par la loi des mécréants. Est-il correct de dire cela ?

Abdelmalik Ramadhani répond :

« Non, cela n'est pas correct. C'est une erreur. Car il y en a parmi eux qui ont effectivement échangé et la plupart d'entre eux n'ont pas échangé, ils ont trouvé les lois échangées déjà instituées. Aussi, à peu près tous les pays islamiques ont été colonisés. Et le colonisateur est celui qui a enlevé la Loi d'Allah et a mis en place une autre loi que la Sienne (la Loi d'Allah). Et dès que les gouvernements islamiques ont pris le pouvoir, ils n'ont pas remplacé les lois mises en place par la Loi Divine.

Commentaire :

Il contredit l'affirmation de la question, en énonçant que la plupart des pays n'ont pas changé la loi car ils ont été tous colonisés et que c'est le colonisateur qui les a modifié, ce point n'est pas tout à fait vrai dans l'absolue.
Certains pays colonisateurs ont remplacé les lois locales, mais parfois, ce qui est largement méconnu, ils ont laissé le droit islamique s'appliquer dans certains domaines (surtout matrimonial). Comme c'était le cas par exemple avec la France qui laissait encore il n'y a pas si longtemps, une partie de la Shari'a s'appliquer dans certaines régions dépendantes de leurs autorités, comme à Mayotte (îles de l'archipel des Comores).

Il énonce ensuite que les gouvernements soit disant «islamiques» ont laissé les lois des colonisateurs : Pourquoi appeler un gouvernement «islamique» s'ils gouvernent encore avec la loi des colonisateurs ? L'adjectif de gouvernement "arabe" conviendrait mieux que celui d'islamique...

De toutes les façons, nous allons voir qu'il ne connaît manifestement pas l'histoire politique et en particulier celui de son propre pays, alors il est de notre devoir de lui rappeler :

• Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, les hommes du FLN avait la possibilité d'annuler les lois mécréantes françaises et de rétablir immédiatement le droit islamique, or qu'ont-il fait ?

Ils ont voté à l'unanimité des membres présents, la loi n°62-157 du 31/12/62 qui reconduisait jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962.
Qu'est ce que cela signifie ?
Cela veut dire que les dirigeants algériens ont voté une loi générale qui approuve et maintient toutes les lois coloniales en vigueur en Algérie avant l'indépendance.
Ce point à lui seul montre que cet argument que Abdelmalik Ramadhani a apporté est historiquement non valable pour l'Algérie, de plus ce n'est pas la seule preuve montrant l'invalidité de cet argument.
Bien après cette loi, il eut ce que l'on a appelé, dans l'histoire du droit algérien, une algérianisation des textes législatifs.
Un des spécialistes du droit public algérien, le professeur Tahar Khalfoune dans son livre *«Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction* » nous apprend en effet que fut voté en Algérie :

« L'ordonnance du 5 juillet 1973 abrogeant la loi du 31 décembre 1962, signifie une rupture avec le droit antérieur (coloniale).
L'abrogation de la législation française n'a pris effet qu'à partir du 5 juillet 1975. Ce texte, enjoignant aux pouvoirs publics de procéder à une algérianisation globale du droit.»

Les dirigeants algériens ont voté dés 1973 une loi supprimant toute la législation française issue de la colonisation, ils ont algérianisé (rendu algérien et non pas islamisé rendre conforme à l'Islam...) les textes législatifs qui était d'origine française, c'est-à-dire qu'ils ont remplacé les lois issues de la colonisation française par des lois algéro-algériennes.

Au cours des années suivantes à chaque loi d'origine française, ils ont rédigé, fait voté et appliqué une loi algérienne pour la remplacer :
Mais des lois algériennes qui n'étaient pourtant pas islamiques car elles sont du même modèle que les lois mécréantes françaises : si bien qu'aujourd'hui 100% des textes de lois en vigueur en Algérie ont été crée, votée et appliquée par le pouvoir algérien (Président, Gouvernement, députés...)

Si l'on adopte ce que dit 'Abdelmalik Ramadhani, on va croire avec lui, que plus de 30 ans après le vote de cette loi, ce sont encore les lois du colonisateur français qui s'appliquent à l'heure actuelle en Algérie !!!
Il n'y a aucune excuse possible pour dédouaner les dirigeants algériens, et contrairement à ce qu'il prétend, **ils ont remplacé les lois mécréantes françaises par des lois mécréantes algériennes, et de toutes les manières ils n'ont pas voulu appliquer la loi d'Allah et ont persisté dans son remplacement et son annulation.**

D'ailleurs sans même aller dans les détails juridiques du droit algérien, n'importe qui peut aisément savoir que la dernière constitution algérienne date de 1996, et qu'elle a été rédigée à Alger par des algériens, libres, indépendants et non contraints. Il est étonnant qu'un homme prétendument affilié à la science et de nationalité algérienne ait une réponse aussi éloignée de la réalité...

On peut toutefois l'excuser en énonçant que l'histoire politique est une discipline vaste et complexe, qui nécessite des études spécifiques et non pas du « à peu prés ». On peut par contre lui reprocher de répondre sur ce qu'il n'a manifestement aucune connaissance ou bien que des bribes de savoir largement insuffisants...
Alors intéressons nous aux arguments purement religieux qu'il a soulevé en sa qualité de «savant en science religieuse».

2/ Critique islamique

Il poursuit ensuite en disant :

Et il y a une différence entre une personne qui supprime la Loi Divine et instaure à sa place la loi des mécréants et entre celui qui trouve les lois des mécréants déjà instaurées et ne la change pas. Il y a une différence.

Commentaire :

Il soutient l'idée qu'il y a une différence entre celui qui supprime la loi d'Allah et celui qui ne l'a pas supprimé mais qui gouverne seulement avec...

Cet argument est surprenant et même dangereux :
'Abdelmalik Ramadhani prétend que les dirigeants qui gouvernent avec des lois autres que la Shari'a et se soumettent aux lois idolâtres et les mettent en application (alors qu'il ont le pouvoir de ne pas le faire...) et les gardent, sont excusables car ce ne sont pas eux qui les ont imposés. Alors est-ce une excuse légiférée ?
En somme cela revient à dire de faire des actes de mécréances majeures mais que celui qui les commet ne soit pas celui qui les ait inventé... !?
Allah lui-même a répondu dans divers endroits de son coran :

« Et quand on leur dit : "Suivez ce qu'Allah a fait descendre", ils disent : "Non, mais nous suivrons les coutumes de nos ancêtres." - Quoi ! Et si leurs ancêtres n'avaient rien raisonné et s'ils n'avaient pas été dans la bonne direction ? » (Sourate 2 versets 170)

« Et quand on leur dit : "Venez vers ce qu'Allah a fait descendre, et vers le Messager", ils disent : "Il nous suffit de ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres." Quoi ! Même si leurs ancêtres ne savaient rien et n'étaient pas sur le bon chemin... ? » (Sourate 5 verset 104)

« ou que vous auriez dit (tout simplement) : "Nos ancêtres autrefois donnaient des associés à Allah, et nous sommes leurs descendants, après eux. Vas Tu nous détruire pour ce qu'ont fait les imposteurs ?" » (Sourate 7 verset 173)
Les versets sont nombreux et les exégètes sont catégoriques : ceux qui tiennent de tels propos, sont des mécréants car ils sont exactement sur quoi furent les idolâtres avant eux, et cela même s'il n'ont rien inventé d'eux mêmes.
Ainsi cette excuse soulevée par Abdelmalik Ramadhani est sans aucun fondement et elle est même dangereuse pour la pérennité du dogme islamique **car on pourrait excuser tous les idolâtres de la terre qui se dédouaneront de leurs responsabilités en invoquant la tradition et les coutumes léguées par leurs prédécesseurs !**

De plus, Abdelmalik Ramadhani, et tous ceux qui partagent certaines ambiguïtés avec lui, devraient comprendre une foi pour toute, qu'appliquer des lois humaines annulative de la Shari'a revient à croire en elle. Si une personne qui gouverne par une loi forgée dit : «Mais j'ai conviction que cette loi est fausse» sachez que cette prétention n'a aucun effet sur lui. Au contraire, cette personne a cessé d'appliquer la loi islamique, et c'est comme si elle disait « J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses...»

Ensuite Abdelmalik Ramadhani poursuit en disant :

An Najachi lorsqu'il s'est convertit n'a pas changé les lois avec lesquelles il gouvernait. Pourquoi ne les a t-il pas changé ? Ibn Taymiyya a dit car il était impuissant, il n'avait trouvé qui allait l'aidé, et malgré cela le prophète a prié sur lui la prière de l'absent comme tu le sais.

Commentaire :

Cette ambiguïté est aussi célèbre que sa faiblesse :

Najachi vivait dans un lieu éloigné de la science, et ceci est bien connu. Or les gens de la sunna excusent celui qui vit loin de la science, comme Najachi, dans les affaires où un homme vivant autour des musulmans et des savants n'est en général pas excusé. En effet, la majorité des lois islamiques n'étaient pas parvenues à Najachi, tout **comme la sourate Al Maida, dans laquelle Allah jugea mécréant, injuste et pervers ceux qui ne gouvernent pas par sa loi, car cette sourate fut révélée en l'an 10 de l'hégire, c'est la dernière sourate qui fut révélée, or Najachi mourut avant que la Mecque soit conquise** (voir Al Bidaya wan-Nihaya d'Ibn Kathir 4/276) [..]
Najachi décéda, qu'Allah lui fasse miséricorde, avant que la loi islamique ne soit complétée, de même qu'il ne lui est rien parvenu comme loi qu'il aurait pu appliquer entre les gens au sujet de leur sang, leur honneur et leurs biens, alors par quelles lois de la loi islamique allait-il les gouverner s'il en avait été capable ? **Une fois que tu sauras cela tu verras alors la naïveté et la laideur de cette comparaison entre Najachi et ces peuples qui détiennent entre leurs mains la loi islamique complète. Sans aucun doute c'est une comparaison injuste et inéquitable**.

Et il est inutile d'en rajouter plus, ces passages sont amplement suffisants.

C'est pour ça qu'il ne convient pas de professer de telle parole : les gouverneurs arabes ont tous échangé (les lois d'Allah)
Et en particulier ici en Arabie saoudite, où ils gouvernent avec la loi islamique et appliquent les lois de la loi divine sur le buveur d'alcool, sur le fornicateur... Comment peut il proféré de telle parole ?

Commentaire :

En ce qui concerne le fait de croire que l'Arabie saoudite gouverne exclusivement avec la Shari‘a issue du coran et de la sunna, ceci est du mythe et de la propagande. Car sans aucun doute possible, il y a eu des modifications et des annulations de la Shari‘a, et des créations de lois humaines issues de modèles britanniques et américains contraires à la Shari‘a, dans des domaines déjà légiférés par Allah et son prophète et en opposition avec ces commandements.

Un seul exemple concret parmi d'autres : la légalisation de l'intérêt et l'existence de banque illicite.

‘Abdelmalik Ramadhani continue en disant :

De même que pour les autres pays islamiques, c'est pas toutes les lois qui ont été supprimées, ils possèdent encore des lois provenant de la loi divine comme les héritages, les ventes, certaines transactions, le mariage ainsi que le divorce qui sont toutes issues de la loi islamique.

Commentaire :

Il reconnaît que dans ces pays une partie des lois a été supprimée, cette reconnaissance de sa part et ses conclusions, sont en totale contradiction pour un homme affilié à la science islamique selon le dogme orthodoxe des partisans de la sunna tel qu'il le clame.
Car il est unanimement reconnu que le fait de supprimer un commandement de la Shari'a ou de tout supprimer revient à ne croire en rien de la shari'a.
Gouverner par la Shari'a dans certaines affaires et pas dans d'autres, revient à croire en une partie du livre et à mécroire en une autre. Or la religion ne se divise pas, et gouverner par la Shari'a ne se divise pas non plus, il faut impérativement appliquer totalement la Shari'a. On ne pratique pas une partie pour en abandonner une autre

Allah dit :
« Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront refoulés au plus dur châtiment, et Allah n'est pas inattentif à ce que vous faites. » (S2 Verset 85)

Et voici ce que Abdelmalik Ramadhani répond quand on lui pose la question suivante :

Quel est votre avis sur celui qui dit de tels propos dans le prêche du vendredi devant les gens ?

Cette personne ne peut être qu'un takfiri, il n'y a pas de doute, une personne qui dit cela ne peut être qu'un takfiri

Commentaire :

A la vue de tous les éléments que nous avons apporté jusqu'ici, les preuves et arguments légaux basés sur le coran et la sunna, les preuves historiques irréfutables, les réfutations authentiques des ambiguïtés islamiquement infondées, nous laissons le soin aux lecteurs, encore une fois de juger de la validité de telles paroles...

B) Réponse à la fatawa de Mohammed Ali Ferkouss

1/ Analyse de la fatawa.

Voici ce que répond Mohammed Ferkouss répond à la question suivante :

Quel est votre avis concernant la personne qui ne fait pas de différence entre l'Algérie, l'Angleterre ou tout autre pays européen mécréant ? Et lorsqu'on lui demande s'il est permis de voyager vers un pays mécréant, elle répond : où penses-tu être maintenant ?

Louange à Allah et que les éloges et le salut d'Allah soient sur celui après qui il n'y aura plus de prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons, jusqu'au Jour de la Rétribution. Ceci dit :
Comparer l'Algérie à un pays mécréant, comme l'Angleterre, la France ou l'Allemagne, revient à comparer un pays qui gouverne avec l'islam et d'autres qui ne gouvernent qu'avec la mécréance.

Commentaire :

Cette réponse sème réellement le trouble au plus profond de nous même : l'Algérie gouverne avec l'Islam ? Que veut-il dire par là ?
A-t-il lu la constitution algérienne ? L'a-t-il étudié ? A-t-il compris son système politique ? A-t-il pris connaissance des lois votées par son parlement ?
Ces réponses, un simple musulman du niveau du secondaire peut y répondre aisément. Ou bien alors, nous sommes en droit de nous demander si lui même a étudié la Shari'a et sait-il ce que veut dire de gouverner avec elle...
Et nous disons que soit Mohammad Ali Ferkouss ne vit pas en Algérie, soit qu'il ne connaît pas la réalité politique de l'état algérien, soit il ne sait pas ce qu'est la Shari'a et gouverner avec l'Islam, soit il est dans un autre cas de figure que, par éthique, nous ne préférons pas citer...

Mohammed Ferkouss poursuit en disant :

C'est donc une manière de rendre mécréant l'ensemble des gens ou l'ensemble de la société, et personne n'ignore que cela est contraire à la croyance et aux fondements de Ahl As-Sunnah wal-Jamâ'ah.
C'est là la croyance des Khawarij qui déclarent mécréants les musulmans (les gens de Qiblah) par le simple fait de commettre des péchés, mineurs ou majeurs. Ceci car ils considèrent que les œuvres font parties de la foi et sont une condition de pérennité de la foi, ainsi celui qui commet un grand péché sort de ce qu'ils nomment la foi.

Commentaire :

Il est extrêmement fâcheux que Mohammad Ali Ferkouss détourne la question et l'oriente vers le sujet des Khawarij alors que la question demandait la vérification islamique (tahqiq) du statut de l'état algérien...

Il énonce ainsi que rendre mécréant l'état est « une manière de rendre mécréant l'ensemble des gens ou l'ensemble de la société » :
Même si aujourd'hui le peuple algérien est considéré comme étant un peuple mécréant, à cause du fait, que dans sa grande majorité il est ignorant du fondement de la religion (asl din), dire qu'en rendant mécréant un état on rend mécréant le peuple est une erreur qui doit être corrigée.
Mohammad Ali Ferkouss ne semble donc pas faire la différence entre l'état et la population, montrant lui-même ainsi que son compère Ramadhani tous deux algériens, du niveau d'ignorance d'«asl din» dans lequel baigne la population algérienne.

En effet, il est possible de rendre mécréant l'état qui se définit comme un système, un ensemble de lois, d'institutions, de juridictions, un régime politique, sans pour autant rendre mécréant la population qui vit sous l'emprise de cet état:
Est-ce que Cheikh Al Islam Ibn Taymiya a rendu mécréant tous les habitants de la perse, du khorassan et de l'Irak qui était sous domination des Tatars lorsqu'il les a excommuniés ?
Est-ce que les imams de la da'wa najdiya ont rendu mécréants tous les musulmans qui vivaient sous le Califat ottoman après qu'ils eurent prononcé le takfir sur leur empire ?

Et réciproquement, ce n'est pas parce qu'un état est musulman, appliquant la chari'a, que le peuple est forcément musulman :

Comme cela nous est apparue dans l'histoire, où le Négus était musulman et gouvernait avec la chari'a, mais dont le peuple était mécréant.

Ensuite, Mohammad Ali Ferkouss en voulant continuer à effrayer les gens concernant le takfir de l'état, va argumenter concernant les khawarij. Il déborde ainsi sur le problème de la définition de la foi en énonçant que l'exagération des khawarijs est due à leur mauvaise définition de la foi car « ils considèrent que les oeuvres font parties de la foi et sont une condition de pérennité de la foi ».

Le Cheikh Al Islam Ibn Taymiya a dit :

« Un des principes établis chez les gens de la Sunna est que la religion et la croyance sont à la foi parole et acte, c'est-à-dire parole du coeur et de la langue et acte du coeur, de la langue et des membres.
Ils considèrent également que la foi augmente grâce à l'obéissance et diminue à cause de la désobéissance. » ('aqida al wassitiya)

Telle est la définition de la foi à l'unanimité chez les savants d'Ahl as Sounnah wal jama'a.
Et nous espérons que ces ambiguïtés autour de cette définition calamiteuse et de ses implications néfastes pour l'Islam seront définitivement détruites.
Ainsi, non seulement en plus de ne pas répondre précisément à la question qui lui a été posée, Mohammed Ali Ferkouss, fait un amalgame entre le takfir de l'état et le takfir du peuple, et pour finir il introduit une mauvaise définition de la foi... En ne répondant pas islamiquement, et voulant effrayer par des amalgames, il contribue à maintenir les gens dans l'état d'un troupeau de mouton docile.

2/ Eléments de réponses légaux à la question posée à Mohammed Ali Ferkouss

La question posée à Mohammed Ali Ferkouss, cherchait à connaître le statut de l'état algérien, musulman ou mécréant.
Mohammed Ali Ferkouss semble donner un élément de réponse en disant:

> Ainsi, si on voit dans le pays les signes de la religion comme la double attestation de foi, l'appel à la prière, l'accomplissement de la prière, la direction vers la Qibla et qu'on permet à ses habitants de les accomplir en toute sécurité, et non par pacte engagement ou suivi, alors ce pays sera considéré comme un pays musulman pour Ahl As Sunnah, et non comme une terre de mécréance.

Commentaire:

Ainsi pour Mohammed Ali Ferkouss le pays dans lequel on peut témoigner de la foi par la prononciation de la chahada, dans lequel on peut prier en direction de la Mecque en toute sécurité, et bien ce pays est donc un pays musulman, une terre d'islam et non de mécréance, et nous lui posons donc la question suivante:
O toi le cheikh, quel est le pays aujourd'hui où tout ceci est impossible à réaliser pour ceux qui le souhaitent???
Et de plus nous savons pertinemment que certains pays mécréants donnent souvent plus de liberté dans la pratique religieuse que certains pays soit disant musulmans, et seuls les ignorants peuvent contredire ce fait avéré.
Cet avis de Mohammed Ferkouss prétend, de plus, que c'est celui des gens de la sunna.

Alors rappelons nous que nous avons vu dans la partie I **«La constitution»** sur quoi est fondé l'état algérien et la partie III **«Implication de la législation humaine»** confirmait son fonctionnement, voyons maintenant qu'est ce que tout cela implique en relisant les avis irréprochables des vrais savants de la sunna sur les états gouvernés par un système mécréant et des lois mécréantes et voyons si leurs avis sont tels que nous le dit Mohammed Ferkouss.

Ibn al Qayyim a dit, dans "Ahkam ahl al Dhimma" (1/366, édition Dar al 'ilm, 1983) :

« La majorité a dit: dar al islam est là où les musulmans se sont installés et où s'appliquent les lois de l'islam, et là où ne s'appliquent pas les lois de l'islam ce n'est pas dar al islam même s'il en est proche (du dar al islam), en effet ta'if étant très proche de la Mecque n'est pas devenue dar islam avec la prise de la Mecque »

Al Kassani a écrit dans « Badai Assanai » (9/43-75, édition Zakaria ali yousqf)
« Chaque terre est attribuée soit à l'islam soit à la mécréance. Cependant une terre est attribuée à l'islam si ces lois y sont appliquées, et elle est attribué à la mécréance si ces lois y sont appliquées, comme quand tu dis le paradis est la terre de la paix et l'enfer est la terre de la perte, car il y a la paix au paradis et la perte en enfer, et parce l'islam ou la mécréance apparaît par l'apparition de leur lois »

As Sarkhassi a dit dans son explication du livre «Assayro Al-Kabi » (5/2197) :
« Et la terre devient une terre de musulman quand les lois de l'islam y sont appliquées »

Et pour le juge Abi Ya'la Al-hanbali dans « Al-mo'tamad fi ossouli ad-dine » (page 276, édition Al-machriq 1974) :
« Chaque terre où la supériorité est aux lois de la mécréance sans les lois de l'islam alors c'est une terre de mécréance »

Ainsi, selon ces avis nous comprenons que le statut de la terre, dépend du type de lois qui y sont appliquées selon la majorité des avis d'ahl as sounna.

La terre d'islam est celle où les lois de l'islam dominent, même si la majorité du peuple est mécréant, comme l'était Médine au début, avant l'annulation des pactes et l'expulsion des juifs. De même le Yémen, Najrân, Bahrein, et le Châm à l'époque de 'Omar ibn Al Khattâb qu'Allah l'agrée.

Quant à la terre de mécréance, c'est celle où les lois des mécréants dominent, même si la majorité du peuple est musulman, comme la terre des 'Abidiyîn, qui dominèrent l'Égypte le Châm et le Maghreb.

Ainsi tous ces avis juridiques sont de manière très visibles, différents voire opposés à ce que dit et prétend Mohammed Ali Ferkouss et nous répétons naïvement ceci :
- S'il ignore la réalité politique algérienne, et qu'il ne savait pas que l'état algérien est basé et fonctionne sur de la mécréance majeure, alors nous lui demandons seulement d'étudier le droit public de son propre pays avant de répondre...
- S'il ignore ou qu'il est en divergence avec les avis des gens de la sunna concernant la définition d'une terre d'islam alors qu'il ne prétende pas le contraire...

Conclusion

Question sans réponse

Ces analyses de ces fatawas contemporaines d'individus (Abdelmalik Ramadhani et Mohammad Ali Ferkouss) reconnus comme "savants", sont particulièrement révélatrices de la situation que nous dénonçons dans l'approche de ces sujets sensibles.

Si nous nous positionnons dans la critique purement religieuse de ces fatwas nous avons vu qu'elles sont pleines d'erreurs surprenantes pour des personnalités ayant leurs prétentions dans la prédication et la diffusion du savoir selon le dogme authentique.
Des erreurs qui sont plus de l'ordre dogmatique ('aquida) que jurisprudentielle (fiqh). Si nous nous positionnons dans la critique purement rationnelle, nous nous apercevons que des sciences importantes sont négligées voire totalement méconnues tels qu'ici précisément l'histoire et le droit, et surtout que la réalité des situations et des contextes est totalement contraire à ce qu'ils prétendent...

Et le lecteur avisé, ne peut s'empêcher de voir d'autres similitudes entre ces fatawas, notamment la volonté très forte de leurs auteurs de chercher par tous les moyens de minimiser la responsabilité des gouvernants...

Et c'est parce qu'ils ont ce but de soumettre les peuples aux pouvoirs en place et dirigeants au delà des limites islamiques légales qu'ils sont obligés d'invoquer des ambiguïtés et qu'ils font des erreurs dogmatiques :
Car il n'existe rien dans la science islamique authentique qui est capable d'excuser ce dont la réalité nous témoigne...

En effet nous avons désormais la certitude que l'état algérien est construit selon des fondements non seulement étrangers à ceux de l'Islam mais qui sont en plus en contradiction avec ses piliers et son dogme.
Le républicanisme, la démocratie, le pluralisme, la souveraineté populaire, son système électoral, le pouvoir absolu de légiférer détenu par des hommes, le jugement d'après ces lois, la légalisation des interdits coraniques par des lois votées dans des parlements illégaux, autant d'éléments qui ne peuvent absolument pas témoigner en la faveur d'un état musulman...[7]

Même si l'état algérien proclame que l'Islam est sa religion officielle, cela n'ai en aucun cas suivit des implications obligatoires qui suivent cette proclamation :

- **Où sont les articles énonçant que la Shari'a issue du coran et de la sunna est la loi fondamentale du pays ?**
- **Où sont les articles qui énoncent que le coran et la sunna sont les sources du droit applicable ?**

[7] Nous nous devons de comprendre que cette prétention démocratique dans les pays arabes n'est qu'une tromperie dans le sens ou ces états ne sont pas des démocraties comme peuvent l'être les pays occidentaux, ne sont que des dictatures qui se prétendent démocrates ou qui se reforment pour le devenir, ainsi lorsque nous lisons dans leur constitution que le pouvoir ou la souveraineté appartient au peuple nous devons bien avoir à l'esprit qu'en réalité dans les faits, seule une petite oligarchie détient ce pouvoir, une élite corrompue par des doctrines et des croyances athées, liées aux pouvoirs en place. D'ailleurs c'est la raison pour laquelle, dans ces démocraties arabes, le système électoral est extrêmement complexe, confus, brouillon et ponctué de lois d'exception particulièrement iniques faussant le jeu de la démocratie réelle et tout ceci afin de minimiser les changements majeurs plébiscités par les populations, changements redoutés par les pouvoirs en place : La majorité des populations ne faisant que subirent des lois prises par ces minorité liées aux pouvoirs, au nom du peuple entier...

- **Où sont les articles énonçant qu'Allah est la source des pouvoirs ?**
- **Où sont les articles énonçant que la justice est rendue en son nom ou celui de sa loi ?**
- **Où sont les articles énonçant que toutes les lois doivent être conformes au coran et à la sunna ?**
- **Où sont les institutions islamiques qui veillent au respect des principes islamiques?**
- **Où sont les juridictions islamiques, les cadis, les tribunaux islamiques qui jugent les hommes d'après la Shari'a ?**
- **Où sont les articles faisant références à n'importe quel point du dogme islamique ?**
- **Où sont les articles de lois faisant références à la Shari'a dans les domaines du droit, de la justice, de la politique, de l'économie, de la finance, de l'éducation, dans la culture, dans les relations internationales.... ???**
- **Où sont leurs applications concrètes dans tous ces domaines ?**

En Algérie, la constitution algérienne est entièrement basée sur le Taghout et des lois humaines créées, et tout ce qui découle de cette constitution, est islamiquement illégal et mécréance.

Nous avons vu qu'il ne suffisait pas que quelques bribes de lois dans les affaires matrimoniales soient partiellement issues du droit islamique pour qualifier l'état d'islamique, car ces lois ne sont que des ramifications relativement mineures devant les fondements même de l'Islam et le premier d'entre eux, le Tawhid. **Or la constitution algérienne est taghoutiya car fondée sur la souveraineté, l'obéissance et l'adoration d'un autre qu'Allah.**

L'état algérien qui proclame que l'Islam est sa religion est tout comme un individu qui se prétendrai musulman, en étant allié aux mécréants contre les musulmans et en étant adepte d'idéologies idolâtres, et qui n'effectuerait aucun des actes obligatoires de l'Islam, en les rejetant et qui de plus combat le dogme authentique de l'Islam. Un tel individu est un hypocrite mécréant.
Un tel état est hypocrite et mécréant.

Que dire justement des dirigeants politiques algériens ?

Des personnalités qui n'ont aucune peur d'énoncer leur attachement, leur croyance leur amour des idéologies mécréantes.
Des personnalités dont les paroles sont confirmées par des actes de mépris et de dédain envers l'islam et ses commandements.
Des personnalités qui ne veulent même pas entendre parler de l'application de la Shari'a, avant même de penser à l'appliquer...

Il est étonnant de voir que certaines personnes refusent de comprendre qu'au sommet du pouvoir, règnent les adeptes pro-occidentaux de la démocratie et de la laïcité, qui pratiquent assidûment leurs religions mécréantes en faisant fonctionner l'état algérien avec leurs idéologies païennes.

Le problème étant pour eux d'attendre que certaines personnalités religieuses ayant le titre (à tord ou à raison) de savant énonce le takfir, et qui selon leurs croyances erronées, eux seuls sont habilités à prononcer l'ultime verdict...

Pourtant, il n'existe pas de clergé en Islam, et que contrairement au christianisme où l'excommunication est réservée aux seuls évêques ou aux papes, le takfir est en islam un verdict légal imposé à tous par le coran et la sunna, **car c'est le coran et la sunna qui déterminent qui est musulman de celui qui est mécréant.**

Bien plus important encore, le sujet de cet épître soulève l'obligation de jeter la mécréance sur le Taghout et de s'en désavouer : ceci n'est pas facultatif mais c'est un acte obligatoire pour tout musulman car faisant partie des piliers fondamentaux de la religion validant la foi musulmane.

Quand viendra le moment où ces gens comprendront que certaines de ces personnalités affiliées à la science ont soit des erreurs dogmatiques, soit des manques de connaissance dans la juste appréciation de la réalité politique ?
Quand viendra le moment où ces gens comprendront que certains d'entre eux ne prononceront jamais le verdict final car il fait partie de leurs dogmes de se soumettre de manière absolue aux dirigeants ?

Concernant les états voisins de l'Algérie.

Le lecteur se doit de garder à l'esprit que le but de cette étude est d'éclairer sur le statut de certains états arabes en balayant les ambiguïtés nuisant au dogme islamique authentique et en soulignant les incohérences issues de ce sujet polémique. Et le cas précisément ici fut l'étude de l'état algérien :
Nous sommes en droit de nous demander ce qu'il en ait du statut des états voisins de l'Algérie, qui partagent avec lui non seulement la proximité géographique mais aussi une large part d'histoire commune.
Nous pouvons après maintes vérifications et comparaisons, énoncer avec certitude que ce qui a été prouvé pour l'Algérie est valable en tout point, sinon plus, pour les autres états du Maghreb que sont le Maroc et la Tunisie, et qui malgré des spécificités différentes, gardent les même fondements taghouti.
Ces quelques extraits peuvent en témoigner :

Constitution marocaine :

ARTICLE 1: Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, **démocratique** et sociale.

ARTICLE 2: **La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement** par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Le Maroc est une monarchie, non pas musulmane, mais une monarchie similaire à la monarchie anglaise, espagnole ou belge, une monarchie constitutionnelle démocratique : c'est-à-dire dont la constitution est basée sur un système de type démocratique.
Et même si nous sommes dans un système monarchique, à partir du moment où elle se veut démocrate, elle doit et elle a effectivement conféré la souveraineté aux hommes conformément au dogme démocrate...

ARTICLE 4: **La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre.** La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 45: La loi est votée par le Parlement.

Et bien évidemment, si la souveraineté appartient aux hommes, la loi crée par eux, est l'expression de leurs volontés et désirs, la constitution précise bien qu'elle a une force obligatoire, la même force que dans un état islamique, la Shari'a est censée avoir...

ARTICLE 83: Les jugements sont rendus et exécutés **au nom du ROI.**

La fonction de Taghout est remplit ici par le roi, qui se place à la tête du système marocain, la justice est rendu en son nom, et il détient le pouvoir exécutif. Et le roi Mohammed VI ne se cache pas, lui aussi, de proclamer sa religion :

Discours royal à l'occasion de l'ouverture de la 1ère session de la 5ème année législative, octobre 2006 :

« Nous sommes fermement déterminés à aller de l'avant dans la consolidation de notre option démocratique ... la démocratie authentique n'est pas une recette toute faite, mais plutôt une consolidation graduelle par étapes ... Nous voulons dans la perspective des prochaines échéances électorales, adresser à toutes les parties prenantes dans la pratique démocratique, notamment l'électorat, les partis politiques et les pouvoirs publics, des messages clairs ... le parlement est le cœur de la démocratie et constitue la plus haute expression de la volonté populaire ... Je veux seulement reformer autant qu'il me sera possible de le faire... »

Celui qui détient le pouvoir de décider, le pouvoir de les mettre en place, le pouvoir de les organiser et le pouvoir de les valider comme le roi Mohammed VI au Maroc, est certes bien plus qu'un simple mécréant, mais bien un taghout corrupteur.
Et quant à cette déclaration « Je veux seulement reformer autant qu'il me sera possible de le faire... », N'est ce pas Allah qui nous dit dans son coran :

« Et quand on leur dit : «Ne semez pas la corruption sur terre», ils disent : «Au contraire nous ne sommes que des réformateurs»
Certes se sont eux les véritables corrupteurs mais ils ne s'en rendent pas compte »
(.Sourate 2 verset 11-12)

Tel a toujours été le langage des hypocrites mécréants, il n'y a rien qu'Allah n'est omis de nous informer à leurs sujets...

Constitution tunisienne :

Préambule: Proclamons la volonté de ce peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam **d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple**

Principe de contradiction, montrant l'hypocrisie majeure de l'état tunisien, comment être fidèle aux enseignements de l'Islam en fondant un état taghouti dont le pouvoir n'appartient pas à Allah et dont les lois sont humaines contraires à la Shari'a ???

Article 3: **La souveraineté appartient au peuple tunisien** qui l'exerce conformément à la constitution.

Article 18 : Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers.

Article 64 : Les jugements sont rendus **au nom du peuple** et exécutés **au nom du Président de la République.**

Là encore, la religion démocratie est bien installée, le système tunisien, comme les autres, ne fait qu'appliquer les rites de ce dogme :
- Donner la souveraineté aux hommes.
- La souveraineté permet d'avoir le pouvoir absolu de légiférer.
- Les jugements sont rendus au nom des hommes, ce qui est logique puisque ce sont eux les législateurs...

Code du statut personnel

Article 18 : La polygamie est interdite[8]. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an...

La polygamie non seulement est interdite en Tunisie mais aussi condamné, or Allah ne dit-il pas dans son coran :

« Epouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule... » (Sourate 4 Verset 3)

Rappelons nous pourtant que le préambule de la constitution tunisienne proclamait «la volonté de ce peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam». Que signifie donc être fidèle aux enseignements de l'Islam ? Interdire ce que Allah a permis ?

Que le lecteur ne se laisse plus désormais abuser par ces proclamations vides, mensongères et hypocrites tel que l'Islam est la religion de l'état où l'Islam est la religion officielle, elles sont tout juste destinées à tromper et détourner la masse des gens n'ayant pas tous les éléments d'analyse à leurs portées.

Nous voyons bien que quelque soit les formes des états maghrébins, monarchie ou système républicain, les piliers fondamentaux de ces états et de leurs systèmes politiques sont les mêmes :

---

[8] Ce que Allah a autorisé, l'état tunisien l'a interdit et pire, ce que Allah a ordonné, comme le port du voile islamique, l'état tunisien l'interdit également...
La Tunisie se distingue du Maroc et de l'Algérie par sa politique particulièrement méprisante envers l'Islam et c'est le seul pays arabe où cette interdiction du voile à été légiféré, par le décret n° 108 de l'année 1981 qui ose citer le hijab comme «l'habit sectaire», cette loi a été confirmée par la circulaire n° l 02 de 1986 (pour le personnel enseignant) et la circulaire n°35 de 2001 (pour les élèves). Elles sont, à l'heure d'aujourd'hui toujours en vigueur, et elle n'ont pas été annulée par la cour constitutionnelle, même si -chose surprenante-, certains milieux occidentaux pressent le gouvernement tunisien d'en finir avec cette loi « liberticide » qui porte atteinte aux « droits de l'homme » ...

L’obéissance aux tawaghit et donc leurs adorations par la mise en place structurée et profonde de constitutions et de lois mécréantes.

Et nous demandons de manière sincère et chaleureuse à ceux qui doutent ou qui suivent des avis erronés dont les auteurs ne connaissent pas la réalité (‘ilm al waqi‘) d’analyser les faits avérés et certains, au travers des preuves islamiques dénuées d’ambiguïtés.
Les preuves légales concernant la mécréance majeure de ces gouvernements et de ces états sont abondantes, or rares sont ceux qui prennent la peine de les étudier sans idées préconçues et au delà de tout sectarisme et d’esprit partisan.
Pourtant que peuvent ces preuves à ceux qui ne les comprennent pas ?
Que peuvent ces preuves à ceux qui ne cherchent pas la vérité ni à la suivre? Car la parole du poète est juste :

« J’ai constaté que l’intelligence est double,
L’innée et l’acquise,
Or l’acquise n’est d’aucune utilité,
Si manque l’innée,
Tout comme le soleil n’est d’aucune utilité,
A l’œil qui refuse la lumière.»[9]

Et nous espérons que ces questions ne sèmeront plus de discorde, que certains et d’autres, cesseront la polémique haineuse et que si eux ne sont pas convaincus -ou qu’ils s’abstiennent de prendre position par inintérêt ou par doute persistant voire maladif- qu’ils tolèrent au moins la divergence légale sans accusations gravissimes, mensongères et calomnieuses à l’égard de ceux dont le coeur est exempt de doute sur les problèmes que nous avons évoqué.
Terminons ce modeste épître par un commentaire du cheikh Abou al Wafa Ibn ‘Aqil
(Reprit dans Dourar As Saniya kitab Al jihad page 238) qui a dit il y a plusieurs siècles de cela, des choses d’une actualité surprenante :

« Si tu veux savoir quelle est la solution pour l’islam de nos jours, alors ne regarde pas vers les foules de gens vers la mosquée, ni leurs cris lorsqu’ils disent Labaïk, ***mais regarde leurs réactions face aux ennemis de la Shari‘a****, car le vrai abri est dans la forteresse de la religion, s’attacher au câble d’Allah qui est clair, être partial vers l’alliance des croyants, faire très attention aux ennemis qui sèment la discorde, et le meilleur moyen de s’approcher d’Allah,* ***c’est de détester quiconque transgresse les limites d’Allah et de son Prophète, de les combattre avec la main, la langue, et le cœur, autant que l’on peut »***

Et nous implorons Allah de nous guider, tous, car Il est le meilleur des guides, quiconque Il guide, personne ne peut l’égarer, quiconque Il égare, personne ne peut le guider.

[9] Voir « Al Kamil fi Tarikh » d’ Ibn Al Athir (Tome lpage 7) cette maxime est souvent attribuée à ‘Ali Ibn Abou Taleb qu’Allah soit satisfait de lui.